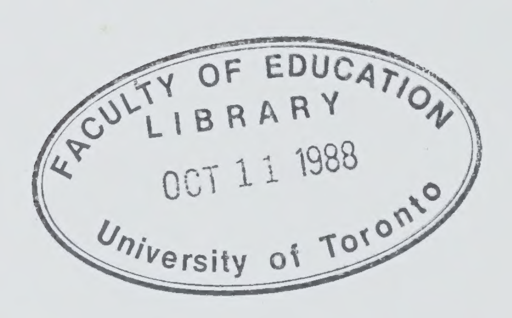
Ministère
de
l'Éducation
[Ontar]io

Le docteur Bette Stephenson, ministre
Harry K. Fisher, sous-ministre

Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur

La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario 1984

OHEC
373.12912
059DE/R
1984



FACULTY OF EDUCATION
LIBRARY
OCT 11 1988
University of Toronto

Table des matières

Introduction

Le présent document porte sur les objectifs visés, les politiques et les règles concernant les programmes dispensés aux cycles intermédiaire et supérieur dans les écoles de l'Ontario. Il décrit aussi les attentes du ministère de l'Éducation touchant les programmes des élèves de 7e et de 8e année des écoles élémentaires et ceux des écoles secondaires, et présente les règles régissant l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO) et du certificat d'études.

Il se situe dans la lignée de la Circulaire P1J1, *Les années de formation,* qui définit les orientations, les buts et les possibilités d'apprentissage visés par les programmes dispensés aux cycles primaire et moyen dans les écoles élémentaires de l'Ontario. Ces deux documents explicitent les principes élaborés dans la circulaire *Les fondements du programme scolaire. Principes généraux qui gouvernent l'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario,* dont s'inspirent les programmes des écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario subventionnées par les fonds publics. Ces circulaires reflètent la politique du ministère touchant les programmes des écoles subventionnées par les fonds publics, qui dit qu'elles doivent permettre à tous les élèves de se développer de façon optimale selon leurs aptitudes et leurs besoins.

La section 1.3 du présent document résume les buts généraux de l'éducation. La Loi sur l'éducation et les règlements qui en découlent, ainsi que la circulaire *Les fondements du programme scolaire. Principes généraux qui gouvernent l'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario* définissent les devoirs des enseignants, des directeurs d'écoles et des agents de supervision touchant l'utilisation des circulaires et des programmes-cadres préparés par le ministère en vue de l'élaboration de programmes appropriés.

1. L'éducation en Ontario

1.1 Une responsabilité partagée

Les buts de l'éducation ne peuvent être bien définis et atteints qu'avec la collaboration des élèves, des parents et des enseignants. L'école vise donc principalement à aider l'élève à découvrir et à exploiter toutes ses possibilités, à prendre conscience de ses responsabilités sociales, à développer une pensée juste et une sensibilité profonde et à acquérir un comportement avisé. Elle atteint cet objectif en favorisant le développement intellectuel, physique, social, culturel, affectif et moral de l'élève et en l'aidant à perfectionner les connaissances et aptitudes déjà acquises.

Il revient à l'école d'établir des programmes scolaires axés sur la satisfaction des besoins intellectuels, physiques et sociaux de l'élève. L'école doit également collaborer avec les parents ou les tuteurs de l'élève afin de favoriser son développement affectif, culturel et moral.

Les élèves, les enseignants et les parents doivent aussi reconnaître le caractère unique de chacun, la dignité du travail et la satisfaction qu'apporte l'effort accompli. Ainsi, chaque élève, dont les aptitudes et les goûts diffèrent, pourra être fier de ses propres efforts.

1.2 Les priorités des programmes

Il importe de faire vivre aux élèves des expériences qui leur permettront de participer pleinement à la vie de la collectivité ontarienne et à la vie canadienne. Cela peut se faire de bien des façons, notamment par l'étude des diverses matières du programme d'enseignement et par la participation aux activités du programme parascolaire. Chaque école peut donc avantageusement choisir son propre programme parmi les divers programmes-cadres provinciaux et élaborer ses propres cours en s'inspirant de ces programmes-cadres et des programmes locaux de façon à répondre aux besoins, aux goûts et aux aptitudes des élèves qu'elle dessert.

Au palier secondaire, l'école vise avant tout à aider les jeunes adolescents à acquérir l'indépendance qui les rendra conscients de leurs responsabilités sociales, et à poursuivre des études postsecondaires, le cas échéant, dans les domaines qui les intéressent et pour lesquels ils ont les aptitudes nécessaires. Depuis quelques décennies, l'école joue également un rôle accru dans deux autres domaines. En plus d'assumer ses fonctions traditionnelles au palier secondaire, il est essentiel qu'elle prépare les jeunes au monde du travail et leur donne les connaissances théoriques et pratiques nécessaires

à leur succès. En outre, en raison de l'évolution de la société, elle doit aussi de plus en plus, de concert avec les parents, guider les élèves sur le chemin de l'adolescence. Les priorités des programmes de chaque école doivent donc tenir compte de ces rôles.

1.3 Les buts de l'éducation

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario s'efforce d'offrir à tous les élèves, dans toutes les écoles de la province, les mêmes chances de s'instruire. En contribuant à mettre sur pied des programmes et à fournir du personnel, des installations et des ressources financières, le ministère a pour objectif global d'aider chaque élève à se développer pleinement selon ses capacités sur le plan physique, intellectuel, affectif, social, culturel et moral.

Les buts de l'éducation sont donc d'aider chaque élève à :

1. réagir aux procédés dynamiques de l'apprentissage

Les procédés d'apprentissage font appel à l'observation, à la perception, à la curiosité intellectuelle, à la création, à l'analyse, à la synthèse, à l'évaluation et à la communication. L'aspect dynamique de ces procédés vient de ce qu'ils trouvent leur origine dans de nombreuses activités humaines instinctives, qu'ils s'appliquent à des expériences réelles et qu'ils ont entre eux des rapports systématiques à l'intérieur du programme d'études.

2. faire preuve d'imagination, de souplesse et de créativité à l'école et dans la vie

Ces qualités se retrouvent dans la manière d'étudier et de faire des recherches, dans la façon de prendre en main ses affaires personnelles (choix d'une carrière, loisirs, etc.) et dans la capacité de faire face aux défis de la vie et au changement.

3. acquérir les connaissances et les aptitudes fondamentales nécessaires pour comprendre et exprimer des idées au moyen de mots, de nombres et d'autres symboles

Ces connaissances et ces aptitudes aideront l'élève à déterminer et à résoudre des problèmes de façon rationnelle et intuitive

a) en utilisant convenablement la langue comme moyen de communication et instrument de pensée;
b) en saisissant le sens de ce qu'il lit, écoute et regarde;
c) en comprenant et en utilisant des concepts et des opérations mathématiques.

4. se maintenir en forme et en bonne santé

Pour ce faire, l'élève doit régulièrement prendre part à des activités physiques, comprendre la biologie humaine et les principes de la nutrition, éviter tout ce qui peut nuire à la santé et adopter une attitude positive à l'égard de son bien-être personnel.

5. prendre plaisir à participer à divers modes d'expression artistique, seul ou en collaborant avec d'autres

L'expression artistique entraîne notamment la clarification et la restructuration de la perception et de l'expérience personnelles. Elle se manifeste dans les arts visuels, la musique, le théâtre et la littérature, ainsi que dans d'autres domaines du programme où se développent les capacités d'expression et de réception de l'élève.

6. acquérir le sentiment de sa propre valeur

Ce sentiment est déterminé par des facteurs internes et externes. Au nombre des facteurs internes, citons l'auto-évaluation réaliste, la confiance en soi et la conviction dans la recherche de l'excellence, la discipline personnelle et la satisfaction qu'engendre la réussite. Les facteurs externes comprennent l'encouragement, le respect et l'évaluation constructive.

7. comprendre le rôle de la personne dans la famille et celui de la famille dans la société

Au sein de la famille, la personne a des responsabilités, établit des rapports attentifs et acquiert des valeurs. Au sein de la société, la famille contribue à maintenir la stabilité et la qualité d'un mode de vie démocratique.

8. apprendre à être capable de résoudre seul les problèmes pratiques de la vie quotidienne

L'élève apprend notamment à gérer ses ressources personnelles, à devenir un consommateur averti, à accomplir ses devoirs de citoyen, à se préparer à devenir parent, à se familiariser avec les organismes et services communautaires, à s'initier aux méthodes de prévention des accidents et aux techniques de base de l'entretien d'une habitation.

9. accepter ses responsabilités personnelles dans la société au niveau local, provincial, national et international

Pour assumer ses responsabilités dans la société, l'élève doit connaître son milieu, son pays et le reste du monde. Il doit aussi comprendre ce qu'on entend par l'ordre social, le respect des lois et les droits d'autrui, et faire preuve d'un certain souci pour la qualité de la vie chez soi et ailleurs.

10. apprécier les coutumes, la culture et les croyances d'une grande variété de groupes sociaux

Ce but est étroitement relié à la bonne entente entre les groupes et à l'épanouissement personnel. Au Canada, cet objectif nous amène à respecter :

a) les autochtones;
b) les peuples fondateurs français et anglais;
c) le multiculturalisme;
d) l'identité et l'unité nationales.

11. acquérir les aptitudes et les attitudes nécessaires pour répondre aux exigences du monde du travail
Outre les connaissances théoriques, les techniques nécessaires et la capacité d'établir des rapports interpersonnels, l'élève doit acquérir de bonnes habitudes de travail, une certaine souplesse, un esprit d'initiative, des aptitudes au leadership, l'art de combattre le stress et le sens de la dignité du travail.

12. établir des rapports intelligents avec son environnement
Ces rapports exigent un souci éclairé pour la qualité de l'environnement, l'utilisation intelligente des richesses naturelles et le respect de tout ce qui vit.

13. acquérir des valeurs fondées sur des croyances personnelles, religieuses et morales, et sur une notion du bien-être de la société
La formation morale dans les écoles repose en partie sur des principes éthiques, sur le respect des croyances religieuses et des idéaux d'autrui et sur l'identification des valeurs personnelles et sociales.

Ces objectifs ne sont pas indiqués par ordre d'importance et ne constituent pas des catégories distinctes qui permettraient de dresser une liste de contrôle. On doit en effet toujours tenir compte du caractère personnel de l'apprentissage et du rythme de développement propre à chacun. En transformant ces buts en objectifs à atteindre, il faut cependant établir des séquences d'apprentissage convenant au niveau et aux étapes du développement des élèves auxquels le programme est destiné.

1.4 Les rapports entre l'école et la collectivité

Pour répondre aux besoins variés des élèves, l'école ne peut se contenter de dispenser des cours et des programmes. Centre de ressources pour la collectivité locale comme pour les élèves qui la fréquentent, l'école a une occasion unique d'aider les jeunes à découvrir toutes les facettes de la vie et de l'apprentissage. Elle peut les aider à exploiter leurs possibilités dans divers domaines et à acquérir la maturité et le sens des responsabilités. Elle doit encourager les activités parascolaires susceptibles de resserrer les liens avec la collectivité : activités sportives, culturelles, sociales ou politiques, sans oublier divers projets sociaux et séances de formation faisant appel à divers organismes communautaires, ainsi que les excursions et visites permettant aux élèves de faire des expériences d'apprentissage nouvelles.

Ces expériences peuvent être axées sur les éléments suivants :

- l'acquisition d'une discipline personnelle;
- l'acquisition d'attitudes positives touchant les droits d'autrui;
- le respect des autres races, cultures, langues et religions;
- la sensibilisation aux besoins des jeunes enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;
- la sensibilisation aux diverses recherches en art et formes d'art;
- l'utilisation judicieuse des temps de loisir et des installations locales;
- la prévention de la pollution;
- le soin des plantes et des animaux de la localité;
- la prévention des accidents à la maison, à l'extérieur, au jeu et en voyage;
- le processus de prise de décisions dans les domaines politique et économique;
- l'utilisation judicieuse des ressources financières;
- la recherche de la bonne forme physique, notamment l'utilisation appropriée des médicaments et substances chimiques qui affectent le comportement.

1.5 Un enseignement adapté

L'un des principes essentiels des programmes scolaires en Ontario est de tenir compte le plus possible des divers besoins et aspirations des élèves. On doit donc élaborer judicieusement les cours à partir des programmes-cadres, ne jamais perdre de vue les normes établies, adopter une organisation souple, et prévoir des programmes et services d'appui particuliers pour les élèves en difficulté.

Dans chaque école, l'élève doit pouvoir s'adresser à un enseignant ou une enseignante qui lui sert de conseiller personnel, et faire partie d'un groupe. Les élèves peuvent être regroupés pour certaines matières, chacun suivant ensuite un horaire personnalisé. De cette façon, l'élève acquiert le sentiment d'appartenance à un groupe et une certaine liberté. Ces deux éléments sont particulièrement importants pour les élèves en difficulté qui peuvent avoir besoin d'aide et de conseil en raison de leurs besoins spéciaux.

L'école doit fournir aux élèves et à leurs parents tous les renseignements touchant le programme scolaire (voir la section 4.15), et inciter les élèves à s'inscrire aux cours et programmes qui conviennent le mieux à leurs besoins, goûts et objectifs. Les élèves doivent participer à la prise de décisions touchant la définition de leurs objectifs personnels, leur choix de cours et l'organisation de leur emploi du temps. Les élèves et les parents partagent avec l'école la responsabilité de la réussite scolaire, qui fait appel à l'enthousiasme, à la discipline personnelle et au jugement.

2. Les programmes et services de la 7e à la 12e année et des CPO

2.1 Les programmes aux cycles intermédiaire et supérieur

Il est parfois difficile pour l'enseignant ou l'enseignante d'élaborer des cours destinés à des élèves dont la formation, les goûts, les aptitudes et les besoins sont différents, tout en tenant compte des nombreux aspects qui entrent en jeu dans l'élaboration du programme. Il ou elle doit donc absolument faire appel à l'aide de la direction de l'école, surtout pour l'établissement de ses priorités. La présente section de ce document explique les principaux éléments qui influent sur l'élaboration des programmes inspirés par les programmes-cadres.

Tant dans la présente circulaire que dans les programmes-cadres et la planification de l'enseignant ou de l'enseignante, il importe de tenir compte de l'*intégration* des expériences d'apprentissage de l'élève au cycle intermédiaire, ainsi que de son intégration sociale qui doit élargir son sens des responsabilités. Au fur et à mesure que l'élève se rapproche du cycle supérieur, l'accent est mis sur la *préparation* à la vie sociale, au monde du travail ou aux études postsecondaires. Quand l'élève est rendu au cycle supérieur, on peut présumer qu'il s'occupe lui-même davantage d'intégrer ses propres expériences d'apprentissage et de se préparer à la vie adulte.

2.2 Le programme d'orientation

Le programme d'orientation est un élément essentiel du programme scolaire. Il comprend non seulement les cours dispensés à l'école, mais aussi les activités d'orientation, de consultation, de coordination et de liaison élaborées en vue d'aider l'élève à s'orienter, à choisir son programme et à se préparer à des études ultérieures ou au monde du travail. Il est donc essentiel de fournir à tous les élèves un programme d'orientation efficace.

Chaque école doit élaborer un programme d'orientation qui offre aux élèves les expériences d'apprentissage, l'aide personnelle et les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. Grâce à ce programme, les élèves acquièrent une meilleure compréhension d'eux-mêmes et de leurs rapports avec les autres, tout en ayant une meilleure idée des possibilités de formation et d'emploi qui s'offrent à eux.

Voici un résumé des principaux éléments de la politique du ministère touchant ce programme d'orientation, tiré du document *Orientation, cycles intermédiaire et supérieur, 1983*.

- Le programme d'orientation est destiné à tous les élèves des cycles intermédiaire et supérieur.
- L'ensemble du personnel de l'école est responsable de la mise en oeuvre du programme d'orientation.
- Le programme d'orientation doit être fondé sur le programme-cadre d'orientation et sur l'évaluation des besoins de l'élève, de l'école, des parents et de la collectivité.
- Les objectifs du programme d'orientation doivent être atteints par le biais de cours et de rencontres d'orientation. Ces deux éléments font partie intégrante du programme d'orientation de l'école, qui doit répartir de façon équilibrée le temps consacré à chacun.
- La direction de l'école doit garder en dossier un programme d'orientation écrit, comportant les éléments suivants :
  a) les activités (cours, rencontres, coordination, consultation et liaison) faisant partie du programme;
  b) la méthode d'évaluation de l'efficacité du programme à la lumière des besoins des élèves, des enseignants, des parents et de la collectivité.
- En 7e comme en 8e année, au moins vingt heures doivent être consacrées au programme d'orientation.
- Les cours inspirés du programme-cadre d'orientation ouvrent droit à un maximum de trois crédits.

Le programme d'orientation devrait permettre à l'élève:

7e et 8e année	9e à 12e année et CPO
• de mieux se connaître et de mieux se comprendre;	• d'approfondir la connaissance et la compréhension de ses possibilités et de son apport à la société;
• d'acquérir des aptitudes aux relations avec les autres;	• d'approfondir des relations humaines;
• d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des attitudes nécessaires au choix des options offertes au palier secondaire et à la transition du palier élémentaire au palier secondaire;	• d'approfondir des connaissances, des aptitudes et des attitudes nécessaires à la prise de décisions au palier postsecondaire et à la transition des études secondaires aux études supérieures ou au marché du travail;
• de connaître et d'explorer des possibilités de carrière.	• de rechercher des possibilités de carrière en rapport avec soi-même, d'autres possibilités éducatives et le mode de vie recherché.

Ces objectifs, qu'il ne faut jamais perdre de vue tant au cycle intermédiaire qu'au cycle supérieur, peuvent être atteints par les moyens suivants :

- planification et mise en oeuvre judicieuses de cours appropriés à l'âge et au niveau d'études des élèves;
- nombre suffisant de rencontres de consultation pour les élèves;
- activités de consultation, de coordination et de liaison appropriées aux besoins de l'enseignement, de l'orientation, de l'élève, du personnel et de la collectivité.

Les éléments du programme d'orientation aux paliers élémentaire et secondaire doivent être coordonnés de façon à assurer la continuité du programme et à faire en sorte que son contenu soit adapté aux besoins des élèves et facilite le passage d'une école à une autre.

Le programme d'orientation doit également assurer la communication avec les établissements d'enseignement postsecondaire, la collectivité, les entreprises et les centres de main-d'oeuvre, de façon à offrir des renseignements répondant aux besoins des élèves qui se préparent à poursuivre leurs études ou à entrer sur le marché du travail.

2.3 Les programmes et services destinés aux élèves en difficulté

Dans notre société, il est indispensable que l'éducation soit accessible à tous. Aussi, les programmes destinés aux élèves en difficulté visent-ils à offrir à ces derniers un enseignement fondé sur les mêmes objectifs que ceux poursuivis par tous les élèves (section 1.3).

Les besoins des élèves en difficulté sont déterminés par le comité chargé par le conseil scolaire de l'identification et du placement des élèves et de la révision des cas. Cinq catégories générales de difficulté – de comportement, de communication, d'ordre intellectuel (y compris les surdoués), d'ordre physique, et les handicaps multiples – permettent une première compréhension des difficultés dont l'école doit tenir compte.

Les programmes destinés aux élèves en difficulté peuvent être offerts selon plusieurs formules : intégration à une classe ordinaire, à un centre de ressources, à une classe fermée ou à une école destinée aux enfants en difficulté. Il importe de choisir avec soin la formule appropriée qui permettra à l'élève en difficulté de profiter de toutes les ressources de l'école.

Ces expériences d'apprentissage doivent correspondre à ses besoins, aptitudes, goûts et aspirations, mais leur contenu, leurs méthodes et leur évaluation peuvent varier. Ces programmes doivent donc pouvoir être modifiés en fonction de la nature, de l'importance et du rythme de ces expériences. Ces modifications peuvent être relativement simples, ou plus complexes, selon les cas. Elles peuvent même nécessiter l'intervention de spécialistes et l'utilisation de matériel ou d'installations spécialisés.

La direction de l'école joue ici un rôle essentiel en favorisant la mise sur pied d'une organisation souple et l'utilisation optimale des ressources scolaires et communautaires qui sont nécessaires au dynamisme du programme mis sur pied. Voici ses responsabilités à cet égard :

- s'assurer que les enseignants comprennent bien les besoins des élèves en difficulté et sont désireux d'y répondre en apportant les modifications appropriées à leur enseignement et au cadre de travail;
- s'assurer qu'ils utilisent le matériel, les installations et les méthodes d'enseignement appropriés aux besoins des élèves en vue d'utiliser au maximum toutes les possibilités du milieu;
- s'assurer que le personnel de l'école est disponible
  - a) pour des échanges périodiques sur les programmes et les nouvelles méthodes permettant de mieux répondre aux besoins changeants de chaque élève,
  - b) pour des rencontres de consultation dans les moments critiques;
- s'assurer de l'existence de méthodes efficaces de communication avec les parents;

- s'assurer de la participation des parents et des personnes ressources au sein du conseil scolaire et des organismes communautaires, pour faire en sorte que le personnel connaisse le plus possible les besoins de chaque élève et puisse adapter le programme;
- s'assurer du maintien de systèmes appropriés d'information permettant d'avoir des communications efficaces touchant les progrès de chaque élève;
- s'assurer que le programme destiné aux élèves en difficulté est constamment modifié en fonction de son évaluation;
- favoriser le recours à diverses méthodes permettant une évaluation éclairée des progrès de l'élève;
- dans la répartition du temps d'enseignement, s'assurer que l'on tient compte des élèves en difficulté qui ont besoin de plus ou moins de temps pour accomplir les travaux prévus;
- favoriser l'adaptation des cours en fonction des besoins d'un élève en difficulté, tout en respectant les programmes-cadres et la qualité du cours au niveau de difficulté approprié.

Le choix des cours destinés aux élèves en difficulté au palier secondaire doit être fait de façon à bien équilibrer les crédits obligatoires et les crédits optionnels. À cette fin, la direction de l'école a toute liberté de réduire le nombre de crédits obligatoires menant à l'obtention du DÉSO (voir la section 4.10) ou du certificat d'études (voir la section 4.12).

2.4 Les langues nationales

Langues d'enseignement

L'enseignement doit être dispensé en anglais ou en français au palier secondaire. Les enseignants doivent aider les élèves à accroître leurs connaissances de l'anglais ou du français, cette connaissance faisant partie intégrante du processus d'acquisition des connaissances théoriques et pratiques propres aux diverses matières.

Il appartient au comité des admissions du conseil scolaire d'autoriser ou non l'admission dans une école de langue française d'un élève de langue anglaise.

L'étude des langues

Les élèves peuvent s'inscrire dans une école de langue anglaise sans avoir une bonne connaissance de la langue d'enseignement. Pour les aider à mieux maîtriser l'anglais et à suivre plus rapidement le programme normal, des cours d'anglais langue seconde ou dialecte second (ESL/D) ouvrant droit à des crédits peuvent être élaborés à partir du programme-cadre *English as a Second Language/ Dialect,* 1977, cycle intermédiaire et supérieur.

Voici les conditions régissant l'obtention de crédits pour les cours ESL/D :

a) Quelle que soit l'année à laquelle il est entré dans une école secondaire ontarienne, un élève peut s'inscrire à un maximum de trois cours ESL/D ouvrant droit à des crédits pour l'obtention du DÉSO. Ces cours doivent être pris de façon consécutive.
b) Un crédit ESL/D peut remplacer l'un des deux crédits d'anglais au cycle supérieur nécessaires à l'obtention du DÉSO.
c) Il n'y a pas d'ESL/D dans le programme des CPO.

Les élèves qui ont suivi avec succès les cours ESL/D doivent pouvoir suivre le programme normal d'anglais à l'un des trois niveaux de difficulté.

Tous les élèves doivent avoir une maîtrise suffisante d'au moins une langue nationale et une bonne connaissance de la deuxième à la fin de leurs études secondaires. Les conseils scolaires doivent donc offrir à tous les élèves du palier secondaire, jusqu'à la fin de la 12e année, un programme d'étude des deux langues nationales.

Dans les écoles de langue anglaise, au palier secondaire, outre les cinq crédits nécessaires en anglais, les élèves doivent obtenir un crédit de français langue seconde au titre du DÉSO. Ils peuvent s'inscrire au palier secondaire après avoir suivi un programme fondamental, intensif ou d'immersion, ou même, dans certains cas, sans avoir suivi de cours de français.

Dans la mesure du possible, les élèves qui ont déjà suivi un programme intensif ou d'immersion en français doivent pouvoir suivre un cours de français correspondant à leur niveau de compétence ainsi que des cours dans d'autres matières enseignées en français. Si l'école n'offre qu'un programme fondamental, elle peut envisager la mise sur pied d'un programme de niveau avancé pour ces élèves. Ils pourront s'inscrire à des cours de français intensif ou d'immersion ouvrant droit à des crédits. Les élèves ayant suivi un cours intensif ou d'immersion dans des classes supérieures ne peuvent cependant obtenir de crédits pour les cours en français fondamental qu'ils n'ont pas suivis au palier secondaire (voir la section 6.2).

Ces cours doivent être offerts, le plus possible, aux niveaux de difficulté permettant aux élèves d'atteindre la compétence linguistique nécessaire à la poursuite de leurs objectifs scolaires ou professionnels. On trouvera dans le programme-cadre *French, Core Programs, 1980,* des suggestions à l'intention des enseignants pour l'élaboration de cours de base aux divers niveaux de difficulté.

Si un programme-cadre du ministère de l'Éducation le prévoit, ou après autorisation du conseil scolaire et du ministère, l'école peut offrir des cours ouvrant droit à des crédits pour l'étude de langues autres que le français et l'anglais. Ces langues ne peuvent cependant servir à l'enseignement d'autres matières.

2.5 La langue et le programme

La langue joue un rôle déterminant dans le processus d'apprentissage. Quelle que soit la matière étudiée, elle sert de véhicule pour l'acquisition de nouvelles connaissances. C'est en parlant, en écoutant, en lisant et en écrivant que les élèves établissent des liens entre les connaissances nouvelles et celles qu'ils possèdent. La parole et l'écriture sont intimement liées au processus même de la pensée, dont elles sont une manifestation. En élaborant et en expliquant leurs propres idées à partir de l'étude de diverses matières, les élèves arrivent à mieux comprendre les notions apprises et à mieux connaître comment la langue est utilisée dans chacune de ces matières.

L'école devrait donc offrir aux élèves un cadre qui les incite à approfondir les notions, à résoudre des difficultés, à structurer leurs connaissances, à partager leurs découvertes, à élaborer des hypothèses et à exposer leurs idées personnelles en utilisant les mécanismes de la langue. Les élèves doivent pouvoir participer souvent à des discussions en petits groupes portant sur l'approfondissement de notions nouvelles. Ils doivent aussi être incités à tenir un journal dans lequel ils peuvent consigner leurs pensées, questions et hypothèses sur la matière apprise.

À cet égard, la direction peut jouer un rôle de premier plan en incitant l'enseignant ou l'enseignante à participer à la mise en oeuvre d'une politique de la langue qui deviendra la politique d'apprentissage de l'école. En fournissant aux élèves l'occasion d'échanger et d'écrire dans la langue qu'ils connaissent déjà bien, l'enseignant ou l'enseignante peut mieux savoir les difficultés qu'ils éprouvent dans l'une ou l'autre matière, les empêcher d'apprendre de façon purement mécanique et les aider à acquérir des notions parfaitement claires.

2.6 Les arts

Dans toutes les cultures, les arts sont à la fois une forme de communication et un moyen d'expression. Étant un lieu privilégié de préparation à leur rôle futur dans la société, l'école doit offrir aux élèves des programmes leur permettant de faire les expériences enrichissantes que procurent les arts.

Les élèves ne peuvent avoir leur DÉSO sans avoir obtenu au moins un crédit en arts (voir la section 4.10). En plus des cours offerts dans les matières traditionnelles relevant du domaine des arts, le programme scolaire doit comporter un aspect esthétique faisant partie intégrante des cours et du programme parascolaire. Divers moyens permettent de le faire : utilisation des divers médias, étude des arts et de la culture dans le cadre des cours de littérature, d'histoire et de sciences sociales, sensibilisation à l'importance de la conception et de l'aspect visuel des schémas et divers modes de présentation graphique de l'information, utilisation des techniques d'art dramatique pour l'expression et l'interprétation des idées et des concepts dans toutes les matières du programme.

L'enseignant ou l'enseignante doit aussi faire découvrir aux élèves l'épanouissement personnel que procure la pratique d'une activité artistique.

2.7 Les nouvelles techniques

Les progrès techniques, notamment les applications de l'électronique à une foule de tâches, modifient en profondeur la nature du travail et des loisirs dans notre société. Les exemples de changements radicaux apportés à l'exécution des tâches sont multiples. Qu'il suffise d'évoquer les moyens de communication, le traitement de l'information, la médecine et les entreprises de transformation. La micro-électronique occupe une place grandissante dans toutes les sphères d'activités.

Il importe que les enseignants soient conscients de cette évolution, qu'ils intègrent à leur enseignement les applications technologiques nouvelles, qu'ils aident les élèves à s'orienter judicieusement sur le marché du travail en pleine mutation, et qu'ils utilisent le plus possible les nouvelles techniques pour améliorer leurs méthodes pédagogiques.

La multiplication des micro-ordinateurs et leur raccordement à de grands réseaux informatiques permettent aux écoles de poursuivre plus efficacement leurs objectifs d'ordre administratif et scolaire. C'est donc dire l'importance accrue que revêtent les changements qu'il faut apporter au programme scolaire. Lors de l'élaboration de l'ensemble du programme de l'école, la direction et les enseignants doivent déterminer les meilleurs moyens d'intégrer à chaque cours les connaissances théoriques et pratiques reliées à l'informatique. En raison de la pénétration rapide des ordinateurs et de leurs répercussions sociales, les élèves devraient tous apprendre les rudiments de l'informatique tant en suivant des cours ouvrant droit à des crédits qu'en se servant des techniques informatiques dans divers cours.

2.8 Le multiculturalisme

L'Ontario offre depuis toujours à ses citoyens la possibilité de bâtir ensemble la société canadienne, sans égard à leur race, à leur religion, à leur langue ou à leur culture. La politique de multiculturalisme adoptée officiellement par le gouvernement de l'Ontario consacre cette diversité, qui constitue une caractéristique unique de l'identité canadienne et impose aux écoles l'obligation de préparer les élèves à vivre dans une société multiculturelle, de plus en plus interdépendante. Chaque personne a droit au respect, sans égard à sa couleur, à sa race, à

sa religion, à son âge ou à son sexe. Voici quelques façons dont les écoles peuvent mettre ce principe en application :

- en aidant les élèves à s'épanouir pleinement sur les plans physique, intellectuel, affectif, social, culturel et moral;
- en garantissant aux élèves la protection contre toute agression physique et verbale ou contre la violence psychologique en classe et en récréation;
- en contribuant de façon positive à atténuer les tensions entre les races ou les cultures;
- en veillant à ce que les élèves aient tous également accès aux ressources éducatives et récréatives du système scolaire.

Les objectifs éducatifs des programmes aux cycles intermédiaire et supérieur doivent s'inspirer des objectifs énoncés dans le document *Les années de formation*. À cette fin, l'école doit aider l'élève :

- à acquérir la confiance en lui-même et le sentiment de sa propre valeur;
- à acquérir le sens de son identité personnelle par la connaissance de son milieu, de sa culture et de ses origines, et des liens de continuité avec le passé;
- à mieux apprécier les points de vue des groupes ethniques et culturels différents;
- à mieux comprendre les notions telles que la collectivité, les conflits, la culture et la solidarité;
- à acquérir les aptitudes et attitudes sociales favorisant la collaboration et la participation responsables.

Le multiculturalisme doit inspirer l'ensemble du programme scolaire et se traduire dans les politiques, les méthodes et le matériel d'enseignement, les cours, les méthodes d'évaluation, ainsi que les attitudes et les attentes du personnel, des élèves, des parents et de la collectivité. Il importe donc d'établir pour les citoyens canadiens et les nouveaux Canadiens des programmes, des politiques et des services susceptibles de favoriser les rapports harmonieux entre tous les membres du milieu scolaire. L'enseignant ou l'enseignante doit être incité(e) à élaborer des cours conformes aux objectifs du système éducatif en matière de multiculturalisme, et reflétant de façon objective la diversité qui caractérise la société canadienne. Les directeurs d'écoles doivent veiller à intégrer le plus possible des unités de base aux matières obligatoires, de façon à ce que le programme de chaque élève permette d'aborder toutes les facettes du multiculturalisme.

2.9 La préparation à la vie

On entend par préparation à la vie l'acquisition des connaissances dont on a besoin dans la vie de tous les jours. Ces connaissances peuvent servir à approfondir une matière ou à la rendre plus significative. Voici quelques-unes des aptitudes visées par cet apprentissage :

- s'exprimer clairement et avec justesse;
- analyser les idées exprimées dans une image, un texte ou une conversation;
- distinguer les opinions des faits;
- calculer;
- planifier son temps;
- avoir l'esprit pratique;
- élaborer des projets en définissant les objectifs poursuivis, les étapes nécessaires et la durée prévue;
- établir des priorités;
- lire un journal ou suivre une émission de télévision ou un film avec esprit critique;
- évaluer la qualité de son propre travail;
- traiter les autres avec respect et courtoisie.

En intégrant ces connaissances au programme scolaire, il est important de bien montrer les rapports qui existent entre les connaissances et la vie de tous les jours, le caractère *pratique* de ces connaissances et leur *application* à la vie de tous les jours.

2.10 Les expériences spéciales d'apprentissage

Au titre du règlement 532/83, les parents peuvent demander que leur enfant âgé d'au moins quatorze ans puisse quitter l'école pour participer à une expérience spéciale d'apprentissage jugée appropriée. Ces expériences sont considérées comme une forme d'apprentissage et sont supervisées par l'école. Elles peuvent comporter la présence à certains cours ou la participation de l'élève à un programme à plein temps dispensé hors de l'école et ouvrant droit à des crédits. Une fois le programme autorisé par un comité constitué en vertu des règlements, l'élève reste inscrit à l'école jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge limite de fréquentation obligatoire. La direction de l'école est chargée de suivre son évolution, dans un établissement agréé, et de communiquer aux parents les rapports qu'il prépare. L'élève doit sentir que l'école s'intéresse vraiment aux progrès qu'il fait. L'école doit garder un dossier pour chaque élève qui participe à ce programme.

2.11 Les centres de ressources

Le centre de ressources de l'école doit répondre aux besoins des élèves et des enseignants. Son programme d'enseignement et d'apprentissage, qui fait partie intégrante du programme d'ensemble de l'école, est fondé sur trois éléments principaux étroitement reliés entre eux : le personnel, la documentation et les installations.

Dans le document *Intégration et coopération. Le centre de ressources intégré à l'apprentissage, 1982*, le ministère de l'Éducation souligne que le succès du centre de ressources dépend de la collaboration apportée par les enseignants chargés de classe et l'enseignant-bibliothécaire à la planification systématique des programmes destinés aux élèves. La direction doit s'assurer que l'enseignant-bibliothécaire et les enseignants disposent du temps

nécessaire à cette planification pour que le matériel et les activités du centre de ressources contribuent aux objectifs du programme.

L'article 20(12)(b) du règlement 262, Écoles primaires et secondaires et écoles pour élèves déficients mentaux moyens – Généralités, stipule que tout enseignant ou toute enseignante responsable d'un programme de bibliothèque scolaire doit posséder la compétence requise pour assumer cette charge. La planification conjointe exige que l'enseignant-bibliothécaire sache planifier et évaluer les programmes scolaires, mettre en place et enseigner les techniques de bibliothéconomie, de recherche et d'apprentissage, et évaluer, choisir et bien utiliser les documents d'apprentissage. Comme les techniques modernes favorisent l'accès à l'information, l'enseignant-bibliothécaire doit bien connaître les réseaux d'information, l'utilisation des bases de données informatiques, le didacticiel (cours et leçons), d'autres moyens techniques d'aide à l'apprentissage et les nouvelles méthodes d'organisation des ressources.

L'apprentissage fondé sur la documentation, comme les demandes de renseignement, l'individualisation, l'étude personnelle et l'apprentissage dirigé par l'enseignant ou l'enseignante, exige des ressources nombreuses et variées pour répondre aux aptitudes et aux modes d'apprentissage des élèves et aux exigences des programmes d'enseignement. Ces ressources doivent être disponibles sur demande, directement ou indirectement, au centre de ressources de l'école. Les documents, imprimés ou non, et les moyens techniques de communication et d'accès à l'information jouent un rôle essentiel dans le processus d'enseignement et d'apprentissage.

Les installations et le matériel de la bibliothèque sont des éléments importants du programme du centre de ressources. Ils sont directement reliés à la nature des services offerts, aux activités d'apprentissage scolaire et aux besoins des usagers. Le matériel et le personnel du centre de ressources doivent être disponibles pendant toute la journée scolaire pour répondre aux besoins des élèves, individuellement, par petits groupes ou par classes entières.

Si le centre de ressources de la bibliothèque scolaire offre un programme efficace, il joue un rôle important dans le développement des aptitudes nécessaires au succès scolaire, à l'éducation permanente et à la souplesse dans la poursuite d'une carrière.

2.12 Le choix des manuels scolaires

La *Circulaire 14. Manuels scolaires,* publiée en janvier de chaque année par le ministère de l'Éducation, présente une liste des manuels scolaires agréés. Deux mises à jour (la *Circulaire 14A,* au printemps, et la *Circulaire 14B,* à l'automne) fournissent une liste révisée de manuels agréés.

La section 2 de l'introduction de la *Circulaire 14* contient les articles de la Loi sur l'éducation et des règlements en découlant qui se rapportent à l'utilisation des manuels scolaires dans les écoles. On pourra les consulter à ce sujet ainsi que la section 3, sur le choix des manuels scolaires.

Dans toutes les matières pour lesquelles il existe des manuels agréés dans la circulaire, le choix des manuels doit être fait à partir de la *Circulaire 14,* sauf autorisation expresse du ministre. Les manuels choisis doivent être agréés par une résolution du conseil scolaire (voir les articles 149 et 150 de la Loi sur l'éducation). La *Circulaire 14* dresse une liste d'ouvrages pour les cours préuniversitaires (CPO), mais l'enseignant ou l'enseignante peut choisir d'autres manuels jugés appropriés, sous réserve de l'autorisation du conseil scolaire local.

Pour les matières et les programmes pour lesquels la *Circulaire 14* n'indique aucun manuel scolaire, ou pour lesquels les manuels indiqués sont insuffisants, comme l'indique cette circulaire, les manuels fournis par le conseil scolaire doivent être choisis par la direction de l'école, après consultation des enseignants. Les manuels retenus doivent être agréés par résolution du conseil scolaire (voir les articles 149 et 150 de la Loi sur l'éducation).

Toute demande d'approbation de manuels scolaires ne figurant pas dans la *Circulaire 14* ou non visés par les dispositions précédentes doit être soumise à la direction régionale du ministère de l'Éducation par le directeur ou la directrice de l'éducation du conseil scolaire, accompagnée d'une déclaration selon laquelle le conseil scolaire a autorisé l'utilisation de ces manuels.

Il faut aussi une autorisation pour utiliser des manuels pour des cours qui ne s'inspirent pas d'un programme-cadre, sauf ceux ouvrant droit à des crédits CPO. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une liste des manuels prévus et d'une déclaration attestant que le conseil scolaire autorise leur utilisation.

Dans le choix des manuels, la préférence doit être accordée aux ouvrages d'auteurs canadiens, imprimés et reliés au Canada par une maison d'édition canadienne.

2.13 L'égalité entre les sexes

Le gouvernement de l'Ontario entend offrir à tous les élèves les mêmes possibilités d'éducation et interdit à une école de refuser à un élève l'accès à un cours ou à un programme en raison de son sexe. Cela ne veut pas dire que les classes doivent obligatoirement être mixtes, mais qu'il faut éviter de cantonner les élèves dans les cours traditionnellement réservés à l'un ou à l'autre sexe. Les mêmes cours peuvent donc être offerts aux élèves des deux sexes, séparément ou dans des classes mixtes, dans toutes les matières.

Les stéréotypes sexuels ont pour conséquence de réduire le rôle des hommes et des femmes dans la société. L'école est l'un des principaux agents de

socialisation. Or, la plupart des méthodes et documents pédagogiques reflètent une conception stéréotypée du rôle des sexes, qui perpétue les attitudes traditionnelles, conditionne le comportement de l'homme et de la femme et freine ainsi leur épanouissement personnel. Le milieu d'apprentissage doit être propice à la réalisation des objectifs du système d'éducation. Les élèves doivent pouvoir se représenter les hommes et les femmes dans des activités et des rôles nombreux et variés, faisant appel à une gamme étendue de comportements, d'aptitudes et de sentiments humains. Les méthodes et documents didactiques de nos écoles doivent offrir l'image d'une société à laquelle les hommes et les femmes apportent une contribution diversifiée.

Une représentation équilibrée des réalisations des femmes tant dans le programme que dans le matériel didactique fournit des exemples d'épanouissement féminin et aide les élèves à reconnaître qu'il est possible de concilier féminité et réalisation personnelle dans des secteurs non traditionnels. Sans cette reconnaissance, des contraintes inutiles et injustes sont imposées à l'épanouissement des jeunes filles.

La politique d'égalité entre les sexes doit donc se retrouver dans tous les aspects du programme scolaire, les politiques de l'école, les méthodes et le matériel pédagogiques, ainsi que les méthodes d'évaluation et les attitudes et les attentes du personnel, des élèves, des parents et de la collectivité. On retrouve explicitement cette politique dans la plupart des programmes-cadres actuels du ministère de l'Éducation, et elle sera de plus en plus à l'honneur. En outre, un certain nombre de documents d'appui ont été élaborés en vue d'aider les enseignants à établir un cadre d'apprentissage exempt de tout stéréotype sexuel et un programme reflétant avec fidélité l'expérience et la contribution des femmes.

2.14 L'année scolaire

La direction de l'école doit consulter le règlement 822/82 sur l'année scolaire et les congés scolaires pour connaître les conditions régissant le nombre et la nature des jours d'école, des jours d'enseignement, des jours sans enseignement et des jours d'examen.

Dans les articles 4(2) et 4(3) de ces règlements, on trouvera des précisions sur le prospectus de l'école, qui doit indiquer les activités prévues lors des journées pédagogiques, et réserver quelques-unes de ces journées pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision des programmes.

3. Le programme scolaire et le programme de l'élève au palier élémentaire (7e et 8e année)

3.1 L'élève en 7e et en 8e année

La plupart des élèves de 7e et de 8e année se trouvent à l'âge où s'effectue la délicate transition entre l'enfance et l'âge adulte : l'adolescence. Cette période en est une de profonde transformation d'ordre physique, physiologique, affectif, intellectuel et social, et n'est pas vécue par tous de la même façon. Si cette évolution est normale pour chaque adolescent, la façon dont elle se manifeste n'est jamais la même. Le développement de chaque élève présente donc un caractère unique.

Les élèves évoluent de façon plus ou moins harmonieuse selon l'idée qu'ils ont de leur propre valeur. Au début de l'adolescence, leur confiance en eux-mêmes est particulièrement fragile, car ils traversent une période au cours de laquelle leurs rôles et responsabilités ne sont plus clairement définis dans leur esprit ou dans celui de ceux qui les entourent. L'enseignant ou l'enseignante est bien placé(e) pour prendre conscience de cette transformation chez les jeunes et les aider, par le biais du programme scolaire, à bien s'accepter. Les élèves ont alors besoin de définir leurs points forts et leurs talents, et l'enseignant ou l'enseignante doit les aider à renforcer leurs attitudes et à reconnaître leurs limites.

La 7e et la 8e année sont rattachées au programme du palier élémentaire. Pour cette raison, la présente circulaire ne recommande pas le déplacement des classes de 7e et de 8e année vers une école secondaire. Les décisions en ce sens doivent être prises en tenant compte des besoins, des ressources et des aspirations de chaque collectivité.

3.2 Le processus d'apprentissage

Théoriquement, le programme scolaire doit permettre aux adolescents de se développer à tous les égards. Il est donc important que les expériences d'apprentissage offertes à l'école soient fondées sur une bonne connaissance de la nature et du fonctionnement du processus d'apprentissage et de celui de la pensée, et des rapports qui existent entre l'apprentissage, l'expérience, l'expression et le langage.

Le langage est le principal véhicule d'apprentissage scolaire. L'élève ne peut assimiler véritablement le contenu et la langue propres à une matière qu'à partir du vocabulaire qu'il possède. Il n'amé-

liore sa langue et sa compréhension que s'il assimile bien les nouvelles connaissances et le vocabulaire nécessaires pour le faire.

L'apprentissage ne peut être efficace que si l'élève a l'occasion d'exprimer clairement les nouvelles connaissances qu'il acquiert. Pour améliorer son aptitude à communiquer, à comprendre et à penser, il doit avant tout savoir écouter, parler, lire et écrire. Il incombe donc à l'enseignant ou l'enseignante d'aider les élèves à exploiter pleinement leurs capacités d'expression.

Dans toutes les matières, les expériences d'apprentissage ne sont efficaces que dans la mesure où l'élève y participe. Plus l'expérience est vécue en profondeur, plus l'élève peut apprendre. Dans la planification des expériences d'apprentissage, on doit donc viser à favoriser la participation active des élèves. Le processus d'apprentissage peut être renforcé grâce à des méthodes pédagogiques qui permettent aux élèves de participer activement à la planification, au déroulement et à l'évaluation des expériences d'apprentissage.

Il va de soi que l'apprentissage scolaire se fait surtout par le langage et par diverses autres expériences faisant appel à la perception et à l'expression. Ces expériences (visuelles, auditives, d'expression dramatique) ne se rattachent pas seulement aux arts, mais à toutes les matières du programme et enrichissent les perspectives d'apprentissage en même temps que le langage.

L'apprentissage est d'autant plus valable que l'enseignant ou l'enseignante prend soin de bien mettre en rapport les besoins et les goûts de chaque adolescent ou adolescente avec leurs fonctions sociales. S'il est bien planifié, le programme scolaire doit faire appel à la collectivité et prévoir des expériences parascolaires qui permettent de renforcer la motivation des élèves. Ces expériences peuvent prendre bien des formes : utilisation des ressources communautaires par des excursions, des rencontres et diverses activités de collecte d'information, la mise sur pied de services (travail auprès de jeunes enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées), la participation à divers travaux communautaires. Ces expériences permettent à l'élève d'acquérir une plus grande indépendance et de mieux comprendre la nature humaine, les relations interpersonnelles et les réalités sociales. Ces connaissances ne peuvent s'acquérir uniquement par le biais des programmes scolaires.

3.3 La planification du programme scolaire

La responsabilité première de la planification du programme scolaire appartient à la direction de l'école et aux enseignants, qui doivent travailler en collaboration avec les agents de supervision et les autres éducateurs du conseil scolaire. Une planification judicieuse doit tenir compte des points suivants.

- *L'étude minutieuse des programmes-cadres pertinents du ministère de l'Éducation, notamment les objectifs touchant les connaissances, les attitudes et les aptitudes définies dans ces programmes-cadres*
  Les programmes-cadres destinés à la 7e et à la 8e année peuvent être utilisés ensemble ou individuellement. Leur connaissance permet de mieux répartir le temps, le personnel et les ressources pour l'enseignement d'une matière ou de plusieurs matières selon divers modules, sujets et thèmes.

- *L'évaluation continue des besoins et des progrès de l'élève*
  Les renseignements recueillis lors de cette évaluation doivent viser une meilleure formation. La participation des élèves à ce processus leur permet d'apprendre à s'évaluer par eux-mêmes. L'évaluation continue facilite aussi la révision et la modification du programme aux moments appropriés.

- *Les modes d'apprentissage différents de chaque élève*
  Chaque élève a sa propre façon d'enregistrer, de traiter et d'utiliser l'information qu'il reçoit. L'enseignant ou l'enseignante doit savoir reconnaître les modes d'apprentissage, les besoins et aptitudes de chacun, et modifier son programme en conséquence.

- *Les méthodes pédagogiques permettant aux élèves d'atteindre les objectifs des programmes-cadres touchant les connaissances, les attitudes et les aptitudes à acquérir*
  Chaque enseignant ou enseignante a ses propres méthodes pédagogiques, qui dépendent de sa personnalité et de son style particulier : travaux de recherches personnelles ou en groupe, solution de problèmes, travaux sur le terrain, simulation, étude de cas, expression personnelle, jeux de rôles, expression dramatique, construction de modèles.

- *La répartition des élèves en groupes favorisant l'utilisation de diverses méthodes pédagogiques ainsi que les tâches de supervision et d'orientation de l'enseignant ou de l'enseignante*
  La formation de groupes permet de réunir les élèves de la façon la plus appropriée aux diverses activités d'apprentissage.

- *Une consultation étroite avec la collectivité pour s'assurer que les objectifs du programme scolaire tiennent compte des priorités des parents concernés, et pour définir les ressources susceptibles d'améliorer le programme scolaire*
  Ces contacts avec la collectivité peuvent fournir aux élèves de nombreuses occasions de mieux connaître leur milieu et le monde du travail.

- *La consultation du personnel des écoles déjà fréquentées par les élèves et des établissements où ils poursuivront leurs études*
  Ces consultations favorisent la consolidation des principales connaissances théoriques et pratiques acquises et permettent une révision plus efficace des programmes. Elles ont comme principal avantage de favoriser les progrès continus des élèves.
- *Une analyse des ressources financières, du matériel didactique et des ressources humaines existants, y compris les ressources humaines que l'on retrouve hors de l'école*
  Tout doit être mis en oeuvre pour offrir aux élèves les ressources les plus appropriées à leurs besoins. Les ressources existantes dont les écoles disposent doivent être utilisées le plus efficacement possible.
- *L'évaluation continue du programme existant*
  Cette évaluation permet d'apporter au programme les modifications nécessaires en fonction des besoins des élèves et de la collectivité. Elle permet de définir les points forts et les points faibles du programme.

3.4 Le programme de l'élève en 7e et en 8e année

En raison des transformations profondes que les adolescents connaissent à cette époque de leur vie, il faut absolument que les programmes soient bien adaptés à leurs besoins. Au cycle moyen, leur programme était conçu pour favoriser, de façon complète et intégrée, l'acquisition de connaissances théoriques, d'aptitudes pratiques, de valeurs et d'attitudes. Ce même processus d'apprentissage doit se poursuivre, sur les mêmes bases, en 7e et 8e année, même si les buts et objectifs du programme sont souvent définis par matière dans les programmes-cadres. Simultanément, l'enseignant ou l'enseignante ne doit pas oublier que chaque matière vise l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes, et que la meilleure façon de les acquérir est de le faire dans le cadre d'une période de temps et d'une matière déterminée.

L'élaboration d'un programme comprend la définition d'objectifs et la planification d'expériences ordonnées d'apprentissage. Le programme de l'élève en 7e et 8e année doit être suffisamment vaste pour permettre l'étude d'un large éventail de matières. Il doit prévoir suffisamment de temps pour la mise en pratique des connaissances et aptitudes déjà acquises et fournir de nouvelles possibilités d'apprentissage, notamment l'occasion de développer certains talents particuliers et d'approfondir diverses avenues professionnelles.

Voici quelques éléments dont il faut tenir compte, tant en 7e qu'en 8e année, lors de l'organisation du programme.

- Un local par groupe d'élèves, ainsi qu'un enseignant ou une enseignante chargé(e) de leur fournir l'orientation nécessaire et de prendre les décisions qui s'imposent en fonction de leurs besoins personnels et éducatifs. Cet enseignant ou enseignante garde des contacts étroits avec chaque élève du groupe et suit son évolution.
- Une utilisation des matières scolaires fondée sur les programmes-cadres pertinents comme principaux véhicules pour les expériences d'apprentissage et l'acquisition des connaissances, des aptitudes et des attitudes. Au cycle intermédiaire, ces matières doivent être considérées de deux façons : à la fois comme un moyen ordonné d'apprendre à partir d'un aspect particulier, et comme moyen d'élargir les notions apprises et les expériences vécues. En 7e et en 8e année, un seul ou divers programmes-cadres peuvent servir de base à l'élaboration du programme local.
- Des expériences d'apprentissage intégrées permettant de corriger le cloisonnement artificiel qu'engendrent parfois les limites étroites d'une matière. Pour réaliser ces expériences, il ne suffit pas de regrouper quelques matières. Elles peuvent provenir d'un événement important et bien à propos, d'un problème qui se pose, du désir manifesté par les élèves d'approfondir un phénomène intéressant, ou même du choix d'un thème général. L'enseignant ou l'enseignante peut recourir à diverses matières et ressources pour élaborer de façon intégrée des modules, des thèmes et des domaines d'étude.
- Des occasions d'apprentissage personnel. Ces occasions découlent de l'initiative même des élèves qui désirent faire des expériences qui les intéressent en fonction de leurs besoins, de leurs talents ou de leurs propres objectifs. Aux premières années du cycle intermédiaire, il est important que les élèves, en plus de profiter d'un programme commun, aient l'occasion de faire des choix éclairés, de poursuivre des initiatives personnelles et d'étudier par eux-mêmes. Ces diverses expériences individuelles peuvent trouver leur source dans les programmes-cadres et les matières du programme, ou ailleurs.

- Certains aspects importants doivent faire partie du programme général mais ne sont pas toujours étudiés dans le cadre des diverses matières. Certains de ces thèmes particuliers peuvent être intégrés aux modules existants, tandis que d'autres peuvent être traités de façon générale tout au long du programme. Par exemple, la lecture, l'écriture, l'expression orale et écrite sont des aspects essentiels de l'étude de la langue, mais ils doivent également se retrouver dans tous les domaines d'étude. Voici d'autres aspects qui peuvent faire partie des diverses expériences d'apprentissage :

a) l'importance des arts dans le processus d'apprentissage;
b) la sensibilisation aux aspects esthétique et qualitatif des expériences par le biais de la perception sensorielle, des émotions et de la réflexion;
c) l'importance du patrimoine culturel des peuples autochtones;
d) la société canadienne;
e) l'évolution et le rôle de la technologie et des modes de communication;
f) l'appréciation des valeurs personnelles et sociales;
g) l'appréciation de l'apport des divers groupes ethniques à la société.

On trouvera dans le tableau ci-dessous le temps minimum qui doit être consacré aux divers sujets du programme scolaire en vue d'assurer son équilibre. Ce tableau ne peut cependant servir de modèle unique pour la répartition uniforme des heures de cours, en raison de la diversité des écoles et des classes qui dispensent les programmes de 7e et de 8e année.

Lors de la planification du programme de chaque élève en 7e et en 8e année, la direction de l'école *doit* s'assurer que pour les domaines d'étude obligatoires ci-après, le nombre minimal d'heures prévues est respecté. Si plus d'un domaine d'étude fait partie d'un programme intégré, les chiffres donnés indiquent la répartition relative qui doit exister entre les activités d'apprentissage visant principalement l'une ou l'autre des matières figurant dans les domaines d'étude. La répartition des heures est indiquée par rapport au nombre total d'heures. Ces heures ne doivent pas être inférieures à cinq heures par jour d'école, pendant au moins 185 jours d'enseignement (soit un minimum de 925 heures par an).

Domaine d'étude	**Nombre minimal d'heures par an**
Arts	
Théâtre, musique et arts visuels	120
Arts du langage	
Français langue maternelle/Anglais	150
Anglais/Français langue seconde	60 – 120
Mathématiques et sciences	
Mathématiques	120
Sciences	80
Éducation physique, hygiène et orientation	
Éducation physique et hygiène	80
Orientation	20
Sciences sociales	
Histoire et géographie	120
Études personnelles et activités pratiques	
Les heures d'enseignement qui restent peuvent être attribuées aux études personnelles et aux activités pratiques ci-après : • modules additionnels tirés des domaines d'étude ci-dessus, • religion, • arts industriels, • études familiales, • modules de formation commerciale et industrielle, • modules touchant la préparation à la vie et l'éducation des enfants, • autres activités optionnelles.	

Remarques

a) Lorsque ces études figurent dans un programme-cadre, ce sont les programmes-cadres du cycle intermédiaire qui doivent servir à les élaborer.
b) Les écoles qui ne dispensent pas de cours sur la famille et en arts industriels peuvent élaborer des modules d'initiation au rôle social de la famille et au milieu des affaires.
c) La direction de l'école doit s'assurer de la répartition équilibrée des matières touchant les arts et les sciences sociales, tant en 7e qu'en 8e année.
d) Dans l'élaboration des programmes scolaires locaux, on doit utiliser un ou plusieurs des programmes-cadres destinés aux élèves de 7e et de 8e année. Les périodes de temps prévues ne doivent pas empêcher l'intégration des diverses matières du programme, et supposent que les arts et les sciences du langage sont étudiés dans le cadre d'autres matières.
e) Un certain nombre d'heures est prévu pour l'étude d'une deuxième langue nationale, de façon à permettre au conseil scolaire d'atteindre l'objectif de 120 heures par an d'enseignement du français langue seconde, tant en 7e qu'en 8e année. Le français fait partie intégrante des programmes de 7e et de 8e année.

f) Le programme prévu dans cette section est obligatoire pour tous les élèves inscrits en 7e et en 8e année sauf dans les cas suivants :
   i) les élèves en difficulté reconnus par le comité chargé de l'identification et du placement des élèves et de la révision des cas; ou
   ii) le programme du ministère prévoit expressément des exceptions.

3.5 Les langues d'origine en 7e et en 8e année

Remarque. – Pour les langues comme matières ouvrant droit à des crédits au palier secondaire, voir la section 2.4.

Les langues d'origine sont les langues autres que l'anglais et le français. À la demande d'un groupe de parents, un conseil scolaire peut organiser des programmes d'étude des langues d'origine à l'intention des élèves inscrits au palier élémentaire d'une école de jour. Des fonds à cette fin sont mis à la disposition des conseils scolaires en vertu du règlement général sur les subventions législatives.

Chaque conseil scolaire est responsable de l'élaboration et de la supervision de ces programmes, ainsi que de l'engagement des moniteurs, dont les qualifications doivent être acceptées par le conseil, la direction de l'école et les groupes de parents. Ces cours de langues doivent être dispensés en dehors des heures normales de cours, c'est-à-dire après l'école, en fin de semaine ou, si le nombre d'élèves inscrits le justifie, pendant les heures de cours à condition d'allonger la durée de la journée scolaire.

Les heures d'enseignement des langues d'origine ne sont pas comprises dans le nombre minimal d'heures de 925 indiqué à la section 3.4 (voir aussi la note de service Politique/Programmes no 7).

3.6 La promotion en 9e année

L'élève qui a terminé avec succès ses études dans une école élémentaire est admis au palier secondaire.

La direction d'une école secondaire peut admettre un élève qui n'a pas terminé ses études au palier élémentaire s'il juge que le candidat est en mesure de suivre les cours de cette école. L'élève qui se voit refuser l'accès d'une école secondaire par la direction peut en appeler au conseil scolaire qui peut entériner ou modifier la décision de la direction.

Il arrive que certains élèves s'inscrivent à l'école secondaire sans avoir terminé avec succès les cours de 7e et de 8e année. Au début du programme d'une école secondaire, les cours suivis par ces élèves peuvent ouvrir droit à des crédits si la direction, après avoir consulté le personnel de l'école, en décide ainsi. Toutefois, dès le début de la troisième année qui suit le départ de ces élèves du cycle moyen, tous les cours qu'ils ont suivis dans une école secondaire ouvrent droit à des crédits.

4. Le programme scolaire et le programme de l'élève au palier secondaire (9e à 12e année et CPO)

4.1 Le programme de l'élève en 9e et en 10e année

Pour bien des élèves, le passage de la 8e à la 9e année est une période difficile : ils arrivent souvent dans une école plus imposante, doivent s'habituer à de nouveaux enseignants et à de nouvelles méthodes, et se faire de nouveaux amis. Cette transition, surtout dans le cas d'élèves en difficulté, peut être grandement favorisée par les services d'orientation de l'école, qui peuvent les aider à choisir les cours les plus adaptés à leurs besoins et à leurs aptitudes.

Dans toute la mesure du possible, en vue d'aider ces élèves à acquérir une plus grande sécurité et à se sentir moins isolés, la direction de l'école doit veiller avec soin sur l'organisation la plus cohérente possible des classes tant en 9e qu'en 10e année, en regroupant diverses classes d'élèves pour les cours obligatoires.

Le programme de l'élève en 9e et en 10e année doit avoir un caractère exploratoire et permettre à chacun de préciser ses goûts, de mettre ses talents à l'épreuve, de clarifier ses objectifs et d'élaborer un plan d'étude plus détaillé. La 9e année sert souvent de période d'essai et permet aux élèves de suivre des cours au niveau de difficulté correspondant le plus possible à leurs objectifs personnels et à leurs aptitudes. Dans l'ensemble, les cours de 9e année ressemblent beaucoup à ceux de la 7e et de la 8e année, car presque tous les élèves ont un emploi du temps analogue. En 10e année, cependant, le programme est davantage personnalisé, les élèves s'inscrivant à des cours plus spécialisés, s'intéressant davantage à des domaines particuliers et en explorant d'autres.

4.2 Le programme de l'élève en 11e et en 12e année

En 11e et en 12e année, les élèves sont en mesure de poursuivre des objectifs plus précis touchant leur carrière et leur vie personnelle, car ils ont généralement terminé la plupart des cours obligatoires de 9e et de 10e année.

Les élèves de 11e et de 12e année s'inscrivent souvent à une série de cours qui leur fournit les assises les plus appropriées à leurs aspirations personnelles et professionnelles. L'enseignant ou l'enseignante doit les renseigner sur divers pro-

grammes, notamment le programme Liaison et l'éducation coopérative, qui leur permettent de se mettre à l'épreuve et leur en apprennent davantage sur le monde du travail. Ces programmes sont très utiles aux élèves, qu'ils poursuivent des études supérieures au niveau collégial ou universitaire ou se dirigent directement vers le marché du travail.

4.3 Le programme préparatoire à l'université

Les élèves qui entendent faire des études universitaires prennent généralement la plupart des cours à crédit obligatoires au niveau avancé pour mieux se préparer aux cours préuniversitaires de l'Ontario (CPO). En attendant l'élaboration finale de ces cours, les anciens cours d'études secondaires supérieures (voir la *Circulaire H.S.1, 1979-1981*) sont reconnus comme des cours équivalents aux CPO.

Ces CPO fournissent une base commune aux élèves de toutes les écoles secondaires de l'Ontario. Il importe donc que la matière y soit étudiée en profondeur et que des normes intellectuelles élevées y soient respectées. Pour assurer l'approfondissement de la matière, ces cours préuniversitaires n'ouvrent pas droit à moins d'un crédit. S'ils dépassent les normes touchant la durée et le contenu d'un cours ouvrant droit à un seul crédit, ils ouvrent droit à plus d'un crédit (au moins un crédit et un quart).

Les écoles peuvent dispenser le nombre de CPO autorisé par le ministère ou celui prévu par le biais du mécanisme d'autorisation des cours non fondés sur les programmes-cadres. Les crédits CPO sont valables aux fins de l'obtention du DÉSO et peuvent remplacer des crédits obligatoires. Les cours préuniversitaires doivent être dispensés au niveau avancé.

4.4 L'obtention de crédits

L'élève obtient un crédit quand il a suivi avec succès un cours d'une durée minimale de 110 heures. La direction de l'école doit s'assurer que cette norme est suivie à la lumière des conditions suivantes :

- le cours doit être un cours inspiré d'un programme-cadre du ministère ou agréé par le ministère;
- le travail exigé pendant la durée du cours et l'évaluation du rendement de l'élève doivent constituer des éléments importants du cours;
- le cours doit comporter un certain volume de travail dont le niveau de difficulté convient aux élèves auxquels le cours est destiné.

Le crédit est accordé par la direction de l'école qui offre des programmes de niveau secondaire au nom du ministre de l'Éducation.

4.5 Modules

Les cours ouvrant droit à un crédit ont une durée minimale de 110 heures, mais il peut être utile d'offrir aux élèves certains cours d'une durée réduite. Pour cette raison, on peut élaborer des modules d'une durée de trente heures, qui ouvrent droit à des fractions de crédit à raison d'un quart de crédit (fraction minimale autorisée) par module.

Se reporter aux programmes-cadres correspondants pour déterminer les limites relatives au nombre de crédits ou de fraction de crédit auquel donne droit un cours qui s'en inspire. Pour en permettre l'étude approfondie, les CPO ne peuvent ouvrir droit à moins d'un crédit.

4.6 Niveaux de difficulté

Lorsqu'elle le juge souhaitable et possible, l'école secondaire peut offrir des cours de la 9e à la 12e année à au moins un des niveaux de difficulté suivants : niveau fondamental, niveau général et niveau avancé. La direction prendra soin de toujours utiliser ces termes pour désigner les cours dispensés dans son école à ces trois niveaux. À noter cependant que ces termes s'appliquent aux cours dispensés, et non aux élèves. Tous les cours offerts doivent figurer dans le prospectus en fonction de leurs objectifs et de leur contenu, et non des qualifications exigées des élèves qui les choisissent.

Un grand nombre de cours ne seront dispensés qu'à un seul niveau de difficulté, mais lorsque les circonstances s'y prêtent, l'école peut offrir des cours à plus d'un niveau de difficulté afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Cela est particulièrement important dans les matières obligatoires, que les élèves doivent avoir suivies avec succès pour obtenir leur diplôme. Les CPO doivent être dispensés au niveau avancé.

Quel que soit leur niveau de difficulté, les cours peuvent être adaptés en fonction des besoins des élèves en difficulté. Cette tâche revient généralement à la direction de l'école.

L'école ne peut plus dispenser de cours sans en préciser le niveau. Dans certains cas, certaines écoles devront organiser des cours à deux niveaux ou pour des classes regroupant plusieurs années. En pareil cas, les objectifs du cours et les méthodes d'évaluation de chaque niveau de difficulté doivent être définis clairement pour que les élèves, les parents et les enseignants connaissent bien les conditions d'obtention des crédits. Les crédits doivent toujours être accordés au niveau fondamental, au niveau général ou au niveau avancé (voir la section 5.5).

Voici les principales caractéristiques des trois niveaux de difficulté.

Niveau fondamental

Les cours de niveau fondamental doivent permettre à l'élève de développer ses aptitudes personnelles, sa conscience sociale et sa confiance en lui-même et de se préparer au monde du travail. L'élève doit

bien comprendre l'utilité des études théoriques et des travaux pratiques. Ces cours doivent le préparer à mener une vie personnelle, familiale et professionnelle heureuse et autonome, à gérer judicieusement ses ressources financières, à communiquer efficacement, à prendre l'habitude de respecter l'environnement, à comprendre l'importance de la santé et de la bonne forme physique et à avoir une attitude positive à l'égard du travail et des loisirs. Ces cours doivent également répondre aux besoins des élèves qui n'entendent pas poursuivre des études supérieures, et les préparer à entrer sur le marché du travail.

Niveau général
Les cours de niveau général visent à préparer l'élève à un emploi ou à des études plus poussées dans un collège d'arts appliqués et de technologie ou un établissement d'enseignement non universitaire.

Ils doivent viser les objectifs suivants :
- apprendre aux élèves à lire, à écrire, à écouter et à parler clairement et avec assurance;
- préparer les élèves à jouer leur rôle social de façon active et responsable;
- permettre aux élèves d'acquérir les aptitudes et les attitudes qui leur permettront de se trouver un emploi à la sortie de l'école ou de poursuivre des études dans un collège d'arts appliqués et de technologie;
- aider les élèves à acquérir les aptitudes personnelles (solution de problèmes, vie personnelle, consommation et loisirs) dont ils auront besoin toute leur vie;
- initier les élèves au vocabulaire, aux principes, problèmes et possibilités de carrière dans diverses matières ou disciplines;
- inciter les élèves à poursuivre leur formation et à accroître leurs connaissances, leur goût et leur capacité d'apprécier les arts.

Ces objectifs n'ont pas tous la même importance, mais les quatre premiers devraient faire normalement partie de tous les cours de niveau général. Il importe également que les méthodes d'enseignement et d'évaluation soient en rapport avec ces objectifs.

Niveau avancé
Les cours de niveau avancé doivent porter sur l'acquisition des connaissances théoriques et préparer les élèves à des études universitaires ou à certains programmes offerts dans les collèges d'arts appliqués et de technologie. Ils doivent aider les élèves à bien comprendre les principes théoriques, les applications pratiques et la matière essentielle de chaque sujet. Les objectifs déjà définis pour les cours de niveau général et de niveau fondamental restent valables pour les cours de niveau avancé. La plupart des cours de niveau avancé doivent aider les élèves à améliorer leur aptitude à la communication, les préparer à leur rôle social, développer leur sens esthétique, etc., mais ils doivent viser avant tout la formation intellectuelle des élèves.

Des cours enrichis de niveau avancé peuvent être offerts aux élèves, dans toute la mesure du possible. Le degré de réussite des élèves est évalué selon les normes du niveau avancé, afin que tous les élèves qui suivent un cours de niveau avancé, enrichi ou non, soient jugés en fonction des mêmes normes. Cela est particulièrement important pour les élèves qui s'inscrivent dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

4.7 Programmes-cadres et cours inspirés des programmes-cadres

Le contenu des programmes dispensés aux cycles intermédiaire et supérieur est autorisé par les programmes-cadres élaborés par le ministère de l'Éducation, qui servent de fondement à l'élaboration des cours et programmes mis sur pied à l'échelon local pour répondre aux besoins, aux goûts et aux aptitudes des élèves. Les révisions apportées aux programmes-cadres sont communiquées aux écoles par une note du ministère.

Les cours et programmes élaborés par les écoles doivent l'être à partir des programmes-cadres du ministère de l'Éducation. L'école qui définit des besoins particuliers auxquels ne répond pas un programmes-cadre peut élaborer un cours non fondé sur un programme-cadre (voir la section 6.9).

Les cours fondés sur les programmes-cadres ne nécessitent aucune autorisation. On peut même élaborer plus d'un cours inspiré d'un programme-cadre si ces cours reflètent de façon équilibrée les objectifs d'un programme-cadre. Cependant, si l'on élabore ainsi plusieurs cours, la direction doit s'assurer que les crédits attribués à chacun correspondent au travail prévu, compte tenu des élèves auxquels le cours est destiné. Il importe aussi de penser aux incidences que peuvent avoir ces cours sur l'ensemble du programme scolaire. Les cours élaborés à partir des programmes-cadres doivent permettre de renforcer les objectifs éducatifs des élèves, tant de ceux qui entendent poursuivre des études supérieures que de ceux qui se destinent au marché du travail. Certains programmes-cadres précisent le nombre de cours qu'il est possible d'élaborer en s'en inspirant ou de ceux qu'un élève peut suivre.

L'école doit aussi dispenser des programmes axés sur la préparation au marché du travail. Elle doit offrir, le plus possible, des cours permettant aux élèves d'acquérir les aptitudes pratiques axées sur les besoins des entreprises commerciales et industrielles, surtout aux élèves qui n'entendent pas poursuivre des études postsecondaires. À cette fin, elle doit miser sur la participation des employeurs et des syndicats locaux. Des comités consultatifs ou d'autres groupes permettant de renforcer la collaboration entre l'école et le milieu du travail devraient également participer à l'élaboration et à l'évaluation de ces cours.

4.8 Description des cours offerts par l'école

Les parents doivent collaborer étroitement avec le personnel de l'école en vue de répondre aux besoins intellectuels, physiques, sociaux, affectifs et moraux des élèves. Il faut donc qu'ils soient bien informés des cours offerts à l'école et de leur contenu. Comme ils doivent également approuver le choix des cours fait par leurs enfants de moins de dix-huit ans, ces renseignements doivent aussi être mis à leur disposition à l'école.

Selon l'article 12 du règlement 262, Écoles primaires et secondaires et écoles pour élèves déficients mentaux moyens – Généralités, la direction de l'école «conserve dans des dossiers des copies tenues à jour des schémas des programmes d'études de l'école». Ces descriptions de cours doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- le nom du programme-cadre du ministère de l'Éducation sur lequel le cours est fondé;
- le niveau de difficulté auquel il est offert;
- les crédits auxquels il donne droit;
- les objectifs du cours;
- le contenu obligatoire du cours et son déroulement;
- les méthodes d'évaluation qui seront utilisées;
- les manuels et le matériel didactique essentiels au cours.

Les parents et les élèves doivent pouvoir consulter à l'école ces descriptions de cours, et les renseignements sur l'inscription à ces cours doivent apparaître dans le prospectus annuel des cours.

4.9 Le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO)

Le ministère de l'Éducation décerne un DÉSO, après recommandation de la direction de la dernière école fréquentée par un élève, à l'élève qui a commencé la première année d'un programme au palier secondaire à compter du (ou après le) 1er septembre 1984 et qui a obtenu au moins 30 crédits sous réserve des conditions énoncées à la section 4.10.

Les cours obligatoires ou ouvrant droit à des crédits doivent s'inspirer des programmes-cadres figurant à l'annexe B. Pour les diplômes décernés aux élèves qui suivent des cours par correspondance ouvrant droit à des crédits, voir la section 4.13. Les conditions régissant les diplômes décernés aux élèves inscrits à une école secondaire avant ou après le 1er septembre 1984 figurent à l'annexe E.

Quand un élève d'une école secondaire de l'Ontario change d'école, les crédits et fractions de crédit qu'il a accumulés lui sont transférés à sa nouvelle école. Le dossier des élèves qui n'ont pas de crédit décerné par le ministère de l'Éducation de l'Ontario (élèves d'une école privée ou d'une école située hors de l'Ontario) doit être évalué par la direction de la nouvelle école qui détermine les conditions nécessaires pour qu'ils reçoivent leur diplôme. À cette fin, plutôt que de décrire et d'énumérer les crédits équivalents, la direction doit évaluer le dossier de chaque élève à sa juste valeur, déterminer le plus équitablement possible les crédits équivalents, évaluer le nombre de crédits qui lui manquent et indiquer toutes les autres conditions que l'élève doit remplir avant de recevoir un DÉSO.

4.10 Conditions d'obtention du DÉSO

En vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario, les élèves qui s'inscrivent à un programme du palier secondaire à compter du 1er septembre 1984 (ou après cette date) doivent obtenir au moins 30 crédits répartis comme décrit ci-dessous.

Crédits obligatoires (16)

- 5 crédits en français/English (dont au moins 2 crédits au cycle supérieur)
- 1 crédit en anglais/français langue seconde
- 2 crédits en mathématiques
- 2 crédits en sciences
- 1 crédit en géographie du Canada
- 1 crédit en histoire du Canada
- 1 crédit additionnel en sciences sociales (cycle supérieur)
- 1 crédit en arts
- 1 crédit en éducation physique et hygiène
- 1 crédit en études commerciales ou en études technologiques

et

Crédits optionnels (14)

- 14 crédits dans les cours offerts

Remarques

a) Les élèves peuvent obtenir des crédits optionnels dans toutes les matières, y compris celles figurant dans la liste des crédits obligatoires, pourvu que ces crédits s'ajoutent aux crédits obligatoires. Les crédits optionnels permettent aux élèves d'approfondir un domaine spécialisé du programme.

b) Les 5 crédits obligatoires en français ou English comprennent au moins 2 crédits des cours de 11e année, 12e année ou des CPO.

c) Les programmes-cadres servant à l'obtention des crédits obligatoires figurent à l'annexe B.

d) Pour tenir compte des besoins de chaque élève, l'école doit mettre à leur disposition des programmes répondant à ces différents besoins, en veillant cependant à ce que tous les programmes offrent un ensemble suffisamment uniforme de matières. Pour permettre aux élèves de remplir les conditions régissant l'obtention du DÉSO

ou d'un certificat d'études, la direction de l'école peut remplacer comme suit les crédits obligatoires.
- Un maximum de *deux* crédits obligatoires peut être remplacé par d'autres cours tirés de la liste des cours obligatoires.
- L'autorisation écrite des parents à cette fin est nécessaire.
- Les crédits remplacés doivent figurer au dossier scolaire de l'élève.

Ces crédits de remplacement peuvent être offerts aux élèves qui, de l'avis de leurs parents ou tuteurs, de la direction de l'école et des agents de supervision, peuvent le mieux en profiter.

L'application de cette disposition régissant l'obtention de crédits en vue d'un diplôme relève du directeur ou de la directrice de l'éducation du conseil scolaire ou, dans le cas d'un programme de niveau secondaire dispensé dans une école privée inspectée, de l'agent de supervision approprié.

Ces dispositions sur les crédits de remplacement ne s'appliquent pas aux élèves en difficulté. Les mesures qui s'appliquent aux élèves en difficulté reconnus par le comité chargé de l'identification et du placement des élèves et de la révision des cas sont indiquées à la remarque(e) ci-dessous et à la section 4.12.

e) En vue de mieux répondre aux besoins particuliers de certains élèves en difficulté, la direction de l'école peut retrancher jusqu'à quatre crédits de seize crédits obligatoires. En d'autres termes, le programme de ces élèves peut comprendre un minimum de douze crédits obligatoires choisis parmi les trente nécessaires à l'obtention d'un diplôme. Il faut au moins trente crédits obligatoires et optionnels pour l'obtention du DÉSO. La direction peut également appliquer la norme de remplacement des crédits aux élèves qui ont obtenu au moins seize crédits dans des cours de niveau fondamental.

f) Il se peut qu'un élève accumule un grand nombre de crédits obligatoires (sauf ceux réservés au cycle supérieur) au cours de ses deux premières années au palier secondaire. La répartition des crédits obligatoires dans l'ensemble du programme scolaire est cependant laissée à la discrétion de la direction. Mais le crédit obligatoire en français langue seconde doit normalement être obtenu en 9e année, ce qui permet à l'élève de profiter d'un programme continu en français langue seconde.

g) La direction de l'école peut accorder un maximum de deux crédits en vue de l'obtention du DÉSO aux élèves qui ont suivi de façon satisfaisante les programmes reconnus dispensés par un conservatoire de musique (voir les sections 4.11 et 6.11 et l'annexe C).

h) La direction de l'école peut suggérer aux élèves de suivre certains cours en plus des cours obligatoires, mais il ne peut ajouter des cours obligatoires à la liste de ceux figurant dans ce document en vue de l'obtention d'un DÉSO.

i) Les crédits des CPO peuvent faire partie des trente crédits nécessaires à l'obtention d'un DÉSO et répondre aux conditions régissant les crédits obligatoires.

j) Pour répondre aux conditions régissant les crédits obligatoires en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat, les élèves doivent suivre les cours à crédit obligatoires, y être assidus pendant toute leur durée et les terminer avec succès. L'élève qui échoue à l'un de ces cours peut le reprendre, suivre un cours à un autre niveau de difficulté, ou prendre un autre cours inspiré d'un programme-cadre répondant aux conditions régissant les crédits obligatoires.

L'élève qui suit un cours obligatoire et découvre, après un certain temps, qu'il ne peut le terminer avec succès, peut être autorisé à l'abandonner, après consultation entre la direction de l'école, les parents et l'élève. La direction ou un enseignant ou enseignante désigné(e) doit alors informer l'élève des normes régissant l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat et des autres cours lui permettant d'y répondre. Si les cours offerts par l'école sont dispensés à plusieurs niveaux de difficulté, ces cas ne devraient pas être fréquents.

k) Un crédit obtenu pour un cours non inspiré d'un programme-cadre ne peut remplacer un crédit obligatoire (voir l'annexe B et la section 6.9).

4.11 Certificats en musique

Les certificats figurant dans la première partie de l'annexe C peuvent compter pour un maximum d'un crédit (cours autres que les CPO) en vue de l'obtention du DÉSO, en plus des autres crédits en musique (cours autres que les CPO) obtenus à l'école. Les certificats figurant dans la deuxième partie de l'annexe C peuvent compter pour un maximum d'un crédit CPO en vue de l'obtention du DÉSO, en plus d'un autre crédit CPO en musique obtenu à l'école.

4.12 Certificat d'études

L'élève qui décide d'interrompre ses études avant d'obtenir un DÉSO peut recevoir, sur demande, un certificat d'études s'il a accumulé au moins quatorze crédits répartis comme suit.

Crédits obligatoires (6)
- 2 crédits en français/English
- 1 crédit en mathématiques
- 1 crédit en sciences
- 1 crédit en géographie du Canada ou en histoire du Canada

- 1 crédit en éducation physique et hygiène

et

Crédits optionnels (8)
- 8 crédits dans les cours offerts

La direction de l'école peut retrancher jusqu'à quatre des six crédits obligatoires nécessaires à l'obtention d'un certificat d'études, dans le cas des élèves en difficulté, qui n'ont alors que deux crédits obligatoires à obtenir parmi les quatorze crédits nécessaires. Le total des crédits obligatoires et optionnels ne peut cependant être inférieur à quatorze crédits. Voir aussi la section 4.10, remarque (d).

4.13 Délivrance des diplômes et des certificats

Sur recommandation de la direction de l'école, le ministère de l'Éducation délivre les diplômes et certificats en tout temps de l'année, aux élèves qui ont satisfait aux conditions requises.

Lorsqu'un élève a satisfait à ces conditions par le biais d'études privées, de cours du soir ou de cours d'été, le diplôme ou le certificat est alors délivré par la direction de l'école où se trouve son dossier scolaire lors de l'obtention du dernier crédit. L'élève qui obtient ce dernier crédit par le biais d'un cours par correspondance peut demander au surintendant des cours par correspondance ou à la direction de la dernière école qu'il a fréquentée de lui délivrer son diplôme ou certificat. Celui qui délivre un diplôme ou certificat d'études à un élève doit en faire rapport au ministère de l'Éducation.

4.14 Dossier et relevé de notes de l'élève

L'école doit tenir les dossiers des élèves conformément au règlement 271 sur les dossiers scolaires, et sensibiliser les élèves et leurs parents à l'importance du Dossier de l'élève de l'Ontario et au droit qu'ils ont de le consulter.

Au palier secondaire, le Relevé de notes de l'Ontario doit indiquer les cours terminés avec succès et les crédits accumulés en vue de l'obtention d'un DÉSO ou d'un certificat d'études. Les cours répondant aux exigences du ministère doivent être inscrits à l'aide du code établi par le ministère de l'Éducation.

Lorsqu'un élève a obtenu au moins huit crédits en études commerciales ou technologiques, son relevé de notes doit en faire état. Le domaine d'étude principal et la date d'achèvement doivent être indiqués à l'endroit approprié sur le relevé de notes de l'élève.

Les résultats de l'élève sont souvent indiqués par un pourcentage, mais certaines écoles utilisent un code à cette fin. Voici le code qui doit alors être utilisé.

Code	Pourcentage
A	80 - 100
B	70 - 79,9
C	60 - 69,9
D	50 - 59,9
E	moins de 50

Le dossier de l'élève peut comporter un pourcentage ou un code, mais le pourcentage doit être utilisé pour le relevé de notes.

4.15 Prospectus des cours

Le prospectus des cours renseigne les élèves et leurs parents sur les cours dispensés dans une école secondaire. Il doit comporter également une présentation des services d'orientation et des groupes de cours offerts à l'école. Il doit être disponible le plus tôt possible de façon à permettre aux parents et aux élèves de le consulter et de faire des choix éclairés. Voici les divers éléments que doit comporter le prospectus des cours :

- les objectifs de l'école,
- une liste des cours offerts accompagnés de leur description,
- l'explication des codes utilisés,
- la liste des crédits obligatoires nécessaires à l'obtention d'un DÉSO,
- des renseignements sur les niveaux de difficulté,
- les conditions régissant l'obtention des diplômes et la définition d'un crédit,
- une liste de certains cours préalables à certains cours,
- une déclaration sur la volonté de l'école d'offrir à tous les mêmes possibilités d'éducation,
- les attentes de l'école touchant les responsabilités, le rendement et l'assiduité des élèves,
- des renseignements sur les services offerts par le biais du programme d'orientation,
- une description des programmes axés sur les activités communautaires et des programmes de cours regroupés,
- des renseignements essentiels touchant l'évaluation et les examens,
- la description et l'explication du relevé de notes,
- l'énoncé des mesures spéciales prévues pour les élèves en difficulté,
- des renseignements sur les programmes d'éducation coopérative et le programme Liaison,
- une note pour informer les parents qu'ils peuvent consulter à l'école les descriptions des cours qui y sont dispensés,
- la politique de l'école sur les transferts de cours pendant l'année,
- l'énoncé suivant : «Les cours dispensés par cette école respectent les normes du ministère de l'Éducation de l'Ontario».

5. Planification du programme de l'élève au palier secondaire (9ᵉ à 12ᵉ année et CPO)

5.1 Les composantes du programme

L'élève doit suivre un programme le plus cohérent, continu et équilibré possible. Son programme sera cohérent s'il choisit un ensemble de cours qui correspondent à ses objectifs immédiats et lointains. Il en assurera la continuité si le déroulement des cours choisis suit un ordre logique et lui permet d'appliquer à d'autres cours les principes et notions acquis dans un cours. Son programme sera équilibré s'il lui permet de réussir les cours obligatoires au niveau de difficulté approprié. Les élèves doivent cependant être incités à choisir un éventail de cours assez large dans plusieurs domaines pour ne pas restreindre indûment la poursuite de leurs études ou le choix d'une profession. Si leur programme intègre bien ces trois qualités (cohérence, continuité et équilibre), les élèves pourront acquérir les aptitudes nécessaires pour poursuivre toute leur vie leur formation avec confiance et compétence.

Selon leur niveau de difficulté, la plupart des cours visent un ensemble d'objectifs théoriques, appliqués ou portant sur le développement personnel ou la préparation à la vie. Les éléments théoriques ou cognitifs s'appliquent aux connaissances factuelles ou conceptuelles qui fondent les diverses disciplines et peuvent servir de base à des études supérieures dans un domaine donné. Les objectifs appliqués permettent à l'élève d'acquérir une méthode de travail, d'utiliser des instruments et de résoudre des problèmes en se servant des notions théoriques présentées dans la discipline ou la matière étudiée. Ces objectifs doivent aussi aider l'élève à mieux comprendre comment les notions théoriques et pratiques acquises dans un domaine peuvent s'appliquer dans divers métiers. Les objectifs visant le développement personnel et la préparation à la vie peuvent varier selon la discipline enseignée. Cet aspect du programme fait l'objet d'une étude distincte à la section 2.9.

Le niveau de difficulté d'un cours reflète l'importance relative accordée à chacun de ces objectifs. Les cours de niveau avancé portent particulièrement sur l'acquisition des éléments théoriques ou cognitifs; les cours de niveau général insistent davantage sur les éléments appliqués; quant aux cours de niveau fondamental, ils visent le développement des aptitudes personnelles, de la conscience sociale et de la confiance en soi. Chaque type d'objectifs détermine la façon d'aborder l'enseignement et l'apprentissage d'une matière et le choix des méthodes pédagogiques. Pour que le programme de l'élève soit bien équilibré, il faut donc que l'équilibre visé se retrouve dans chacun des cours de l'élève. Les moyens d'assurer au programme de l'élève la cohérence et la continuité nécessaires font l'objet d'une étude plus détaillée à la section 5.9.

5.2 Les objectifs personnels de l'élève

Au palier secondaire, les élèves doivent pouvoir choisir des programmes correspondant à leurs objectifs scolaires et leur permettant d'exploiter pleinement leurs aptitudes, leurs goûts et leurs besoins. Ils devraient pouvoir le faire sans restreindre indûment leurs choix ultérieurs en matière d'éducation et de carrière professionnelle.

À la fin de leurs études secondaires, les élèves choisissent généralement de poursuivre leur formation ou d'entrer sur le marché du travail. Ceux qui songent à s'inscrire dans un établissement postsecondaire, qu'il soit universitaire, collégial ou autre, doivent satisfaire aux conditions d'admission de ces établissements. Des rencontres devraient être organisées entre le personnel de l'école et celui des collèges et universités en vue de faire mieux connaître à tous les programmes de chaque établissement et de favoriser le plus possible une transition harmonieuse entre le palier secondaire et les études supérieures.

Il est également important que des programmes scolaires soient conçus spécialement à l'intention des élèves qui prévoient entrer directement sur le marché du travail. Les programmes de cours regroupés (voir la section 5.9) visant la formation professionnelle (études commerciales ou technologiques) peuvent répondre à ce besoin s'ils sont élaborés expressément en tenant compte de cet objectif. Pour ce faire, des rencontres périodiques entre éducateurs et représentants des milieux du commerce et de l'industrie peuvent être très utiles.

Comme les cours peuvent être conçus en vue de répondre à plus d'un objectif, il n'est pas nécessaire que les élèves suivent tous leurs cours au même niveau de difficulté. En outre, le niveau de difficulté d'un cours ne doit pas servir à cataloguer les élèves.

5.3 Planification en fonction des objectifs de l'élève

Au palier secondaire, quelle que soit leur année, les élèves doivent bien avoir à l'esprit leurs objectifs scolaires et professionnels quand ils choisissent leurs cours. Ces cours doivent comprendre les matières obligatoires au niveau de difficulté le plus approprié, lorsqu'un choix leur est permis. Les élèves qui sont en mesure de le faire doivent être incités à enrichir et approfondir leurs connaissances en suivant plus de cours que le minimum nécessaire à l'obtention d'un diplôme, et en les choisissant de préférence au niveau de difficulté qui les motive le plus.

La direction de l'école et le personnel peuvent conseiller les élèves et leurs parents sur le choix des cours. À cette fin, ils doivent se fonder sur les renseignements les plus pertinents touchant les aptitudes, le rendement, les goûts et les objectifs scolaires de chaque élève. Leurs conseils peuvent avoir une grande influence sur le choix judicieux des cours par l'élève et l'autorisation de ses parents. L'élève et ses parents peuvent cependant effectuer d'autres choix, mais ils doivent bien connaître les conséquences qui en découlent touchant les possibilités d'obtention du DÉSO ou d'un certificat d'études. L'élève d'âge adulte peut choisir lui-même ses cours.

L'élève doit également être bien informé des priorités d'ordre éducatif et social qui sous-tendent les objectifs nationaux, par exemple l'importance de la santé et de la bonne forme physique, les avantages de connaître les deux langues officielles, les bienfaits du multiculturalisme et la richesse du patrimoine culturel canadien.

Il n'est pas nécessaire que les cours choisis par les élèves soient tous au même niveau de difficulté. Ceux qui prévoient poursuivre leurs études à l'université choisiront vraisemblablement presque tous les cours obligatoires au niveau avancé de façon à mieux se préparer aux CPO.

Souvent, l'élève élabore son programme en fonction des connaissances théoriques et pratiques qui lui seront utiles dans un domaine particulier. S'il prévoit se diriger sur le marché du travail dès sa sortie de l'école ou après une formation plus poussée dans un collège ou une école professionnelle privée, il peut choisir la plupart de ses cours au niveau général et certains autres au niveau avancé ou au niveau fondamental.

Les élèves qui prévoient, pour une raison ou une autre, entrer sur le marché du travail à leur sortie de l'école peuvent choisir une bonne partie de leurs cours au niveau fondamental et au niveau général. Leur programme peut alors comporter jusqu'à cinquante pour cent de travaux pratiques touchant divers emplois. Le nombre de crédits nécessaires dans les matières obligatoires peut alors être réduit à quatre pour l'une quelconque des années du programme et étalé sur les quatre années prévues. Lorsqu'ils choisissent leurs programmes, les élèves doivent bien connaître les conditions d'obtention du DÉSO et du certificat d'études.

5.4 Révision du programme de l'élève

Les premières années d'études au palier secondaire ont un caractère exploratoire. Souvent, l'élève modifiera ses objectifs scolaires et voudra choisir un niveau différent de difficulté pour ses cours obligatoires ou optionnels. En 11e année, l'élève qui désire suivre un cours à un niveau de difficulté plus élevé n'aura peut-être pas la formation préparatoire nécessaire, surtout dans les matières présentées de façon progressive. Il peut alors combler ses lacunes en faisant des études personnelles, en reprenant un cours à un niveau de difficulté plus élevé, ou en suivant un cours spécial lui permettant de passer d'un niveau à un autre.

Si un cours est repris avec succès à un niveau de difficulté supérieur ou inférieur, il ne peut cependant compter qu'une fois en vue de l'obtention du diplôme, à moins que la direction et le personnel n'en jugent le contenu très différent. Cela vaut tout autant pour les cours obligatoires que pour les cours optionnels.

Si la matière de deux cours de niveaux différents se recouvre, une fraction de crédit peut être attribuée à la matière nouvelle.

5.5 Classes regroupant deux niveaux ou plusieurs années

Les petites écoles secondaires ou celles qui dispensent un programme trop spécialisé ne peuvent peut-être pas offrir les matières obligatoires aux trois niveaux de difficulté dans des classes distinctes. Elles peuvent alors regrouper en une classe les élèves qui suivent le même cours de la même année à deux niveaux différents. Les niveaux regroupés sont alors généralement le niveau fondamental et le niveau général, ou le niveau général et le niveau avancé. Dans ces classes, les objectifs et les méthodes d'évaluation des cours à chaque niveau de difficulté doivent être présentés clairement de façon à ce que les élèves, les parents et les enseignants connaissent bien les conditions d'obtention de crédits à chaque niveau.

Si le nombre d'élèves de différentes années qui étudient une matière donnée est réduit, on peut également regrouper dans la même classe les élèves des années voisines.

Dans tous les cas, les cours doivent être planifiés de façon à exploiter le plus possible les ressources de la classe et à bien équilibrer le temps consacré à l'enseignement, aux études personnelles, aux travaux pratiques et autres activités.

5.6 Cours préalables

Les programmes-cadres du ministère de l'Éducation établissent s'il y a lieu les cours préalables appropriés. L'école doit bien renseigner les élèves et les parents sur ces cours. Seuls sont reconnus comme cours préalables ceux qui figurent dans les programmes-cadres.

Il revient à la direction de l'école d'autoriser une demande d'exemption d'un cours préalable présentée par un élève ou ses parents. Si la demande est rejetée, l'élève ou les parents peuvent en appeler au conseil scolaire, dont la décision est irrévocable.

5.7 Besoins spéciaux des personnes qui retournent à l'école

Les programmes scolaires doivent pouvoir répondre le plus possible aux besoins des personnes qui ont quitté l'école et décident de reprendre leurs études. Ces élèves ont souvent un objectif bien précis : parfaire leur connaissance d'un sujet particulier, satisfaire aux conditions d'obtention d'un diplôme ou suivre un cours visant l'acquisition d'aptitudes particulières. L'école doit alors faire preuve de souplesse :

- en offrant des cours intensifs de courte durée pour répondre à des besoins particuliers;
- en acceptant que les élèves puissent s'y inscrire à différentes périodes de l'année;
- en préparant les enseignants à répondre aux besoins particuliers des élèves plus âgés.

Voici quelles peuvent être les caractéristiques de ces cours :

- cours d'une durée de trente ou soixante heures ouvrant droit à un quart ou à un demi crédit (voir la section 4.5);
- programme d'un semestre ou d'un trimestre auquel les élèves peuvent s'inscrire à diverses époques de l'année;
- possibilités d'études personnelles (voir la section 6.3);
- équivalence de crédits pour les adultes (voir la section 6.14);
- programmes de cours regroupés et ceux axés sur les activités de la collectivité, mettant l'accent sur la préparation au travail (voir les sections 5.9 et 5.10).

Les services d'orientation offerts à ces élèves doivent bien les renseigner sur les cours qui leur permettront le mieux de poursuivre leurs objectifs personnels et professionnels.

5.8 Formation commerciale et technique

Il est important que les élèves reçoivent une bonne formation commerciale ou technologique de base. L'école doit leur fournir l'occasion de s'initier au fonctionnement des entreprises et aux principes économiques qui sous-tendent notre mode de vie, de bien connaître les incidences sociales des changements technologiques ainsi que les relations qui existent entre le milieu des affaires, les entreprises industrielles et la société de façon à mieux jouer leur rôle de citoyens, de consommateurs et de travailleurs.

La formation professionnelle des élèves qui se dirigent vers le marché du travail à leur sortie de l'école doit viser l'acquisition des aptitudes qui leur permettront de se trouver un emploi dans le monde des affaires ou de l'industrie. L'école secondaire doit également offrir des cours aux élèves qui désirent poursuivre leur formation commerciale ou technologique dans un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire. Pour répondre aux divers besoins de ces élèves, l'école devrait offrir ces cours à plus d'un niveau de difficulté.

De façon générale, le contenu, la fonction et les méthodes pédagogiques de ces cours doivent être assez diversifiés. Voici quelques-uns des buts que doivent viser ces cours :

- une spécialisation poussée visant des fins professionnelles immédiates;
- l'acquisition d'une formation générale dans des disciplines connexes, axés sur les études postsecondaires et le marché du travail;
- une initiation aux affaires et à la technologie à des fins personnelles.

Des CPO en affaires et en technologie peuvent être offerts aux élèves désireux de poursuivre leur formation dans ces domaines dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou de parfaire leurs connaissances.

5.9 Programmes de cours regroupés

Planification d'un programme de cours regroupés

On entend par «programme de cours regroupés» un ensemble de cours axés sur les besoins des élèves qui poursuivent un but précis. Les enseignants peuvent, en travaillant en étroite collaboration, tisser des liens entre les cours d'un programme donné en vue de faciliter l'entrée sur le marché du travail ou l'approfondissement d'un domaine d'études particulier.

Ces programmes comprennent des cours dans un domaine d'études principal, dispensés successivement pendant au moins deux ans, ainsi que divers éléments se rapportant à l'orientation choisie et permettant la poursuite des objectifs du programme. Ces programmes aident les élèves à choisir les cours répondant à leurs objectifs particuliers. Les élèves peuvent suivre l'ensemble ou une partie du programme.

Le programme peut regrouper quelques cours de 11e et de 12e année ou constituer jusqu'à la moitié du programme de l'élève de la 10e à la 12e année. Ces cours peuvent être offerts aux trois niveaux de difficulté (sauf les CPO), mais ils sont généralement offerts au même niveau.

Ce programme peut permettre d'offrir aux élèves un éventail plus large de cours lorsque l'effectif d'une école est réduit et que les élèves ont facilement accès à deux écoles secondaires ou plus. Une école, par exemple, qui dispose d'un personnel et d'installations spécialisés dans un domaine (études commerciales, études technologiques, langues ou arts) peut offrir ces programmes et y accueillir les élèves des écoles voisines. Cette coordination permet d'offrir à un effectif plus important d'élèves des groupes de cours axés sur certaines matières, ce qui ne serait pas possible autrement.

Les cours des programmes de cours regroupés ne peuvent répondre véritablement aux besoins particuliers des élèves que si tous les enseignants participent à leur élaboration. Dans cette planification, il importe de fournir aux élèves la possibilité d'explorer la matière principale du programme avant de s'engager à le suivre. Les élèves devraient également pouvoir suivre l'un des cours de ces programmes, si les installations le permettent, sans devoir participer à l'ensemble du programme.

Le prospectus des cours doit comporter une description complète de tous les programmes de cours regroupés. Lorsqu'un élève termine avec succès un programme comportant principalement des études commerciales ou technologiques, ses résultats devraient figurer sur son relevé de notes (voir la section 4.14).

Programmes axés sur des sujets généraux
Les programmes de cours regroupés ayant pour dominante un sujet général peuvent se composer de cours groupés et échelonnés sur une ou deux années du programme de l'élève. Par exemple, les cours d'un programme axé sur les mathématiques, la physique ou la chimie et l'électricité peuvent comporter des éléments de sciences appliquées pour servir de base à des études postsecondaires en génie, en technologie, en mathématiques ou dans d'autres sciences. Un programme comportant des cours de mathématiques, de physique, d'informatique et d'électronique peut avoir comme dominante un cours d'informatique et servir de base à des études postsecondaires dans les domaines décrits ci-dessus, en ajoutant l'informatique comme possibilité.

Un programme comportant des cours d'anglais, de français, de latin et d'allemand pourrait avoir comme sujet dominant les langues. On peut aussi envisager le regroupement de cours de sciences familiales, de droit et de français/English. Diverses applications de chacune de ces matières peuvent favoriser l'approfondissement de thèmes communs permettant aux élèves de s'initier aux possibilités de carrière dans le secteur des sciences sociales.

Les programmes axés sur les études technologiques ou la formation commerciale servent souvent de base à une dominante à caractère professionnel. Les élèves devraient pouvoir étudier des thèmes et des unités se rapportant directement à la dominante de leur programme. Les méthodes pédagogiques servant à ces cours axés sur des sujets généraux peuvent porter sur des applications particulières dans la dominante.

Programmes axés sur les études technologiques
Si les études technologiques forment la dominante d'un programme de cours regroupés, ce sujet permet aux élèves de se familiariser avec les connaissances théoriques et pratiques d'un large éventail d'emplois. Ce programme peut préparer les élèves à entrer sur le marché du travail dès leur sortie de l'école ou après des études postsecondaires.

En 10e année, l'étude d'un programme axé sur les études technologiques a un caractère exploratoire; en 11e et en 12e année, elle peut constituer la moitié du programme de l'élève. Les cours reliés à la dominante sont offerts chaque année du programme, et au moins l'un d'entre eux ouvre droit à deux crédits. Les cours techniques connexes peuvent comporter des unités, des thèmes, des travaux et diverses activités visant à approfondir l'étude de la matière principale et à fournir aux élèves des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite de leur formation.

Si, par exemple, un programme a comme dominante la mécanique automobile, les cours connexes qui le composent peuvent porter sur les petits moteurs, l'électricité, la physique, les mathématiques, la comptabilité et le français/English. Ces programmes doivent également offrir aux élèves des expériences de travail ou des stages pratiques chez un employeur dans le cadre de l'éducation coopérative.

Programmes axés sur la formation commerciale
Les cours d'un programme axé sur la formation commerciale doivent initier les élèves aux connaissances théoriques et pratiques nécessaires et leur fournir l'occasion d'étudier l'organisation d'une entreprise, de s'initier à l'introduction des données, de connaître les changements technologiques qui affectent les entreprises, de renforcer leurs aptitudes à la communication et de s'orienter vers le domaine commercial qui répond le mieux à leurs objectifs.

Les élèves qui choisissent de suivre un programme axé sur la formation commerciale doivent pouvoir également choisir, dans le cadre de ces programmes, les cours optionnels qui les intéressent.

Programmes axés sur les arts
Des cours axés sur les arts peuvent aussi être regroupés en un (ou plusieurs) programme, comportant par exemple des cours de théâtre, un cours d'éducation physique et d'hygiène axés sur la danse et le mouvement, et des cours de français/English portant sur l'expression et la littérature. S'il existe une troupe professionnelle ou communautaire de théâtre dans la région, le programme peut aussi comporter en option des expériences de travail et des travaux communautaires. Un autre programme, d'une durée de deux ou trois ans, pourrait comprendre des cours sur les arts visuels, la musique et l'histoire. Il pourrait être axé sur les relations entre divers facteurs d'ordre esthétique, social, culturel et historique.

Les cours d'arts visuels peuvent être intégrés à divers programmes. C'est ainsi qu'un programme pourrait être axé sur des cours technologiques en design et comporter comme cours connexes des cours sur les arts visuels, la physique et d'autres matières techniques. Un autre programme pourrait être axé sur les sciences de l'environnement et comporter, comme cours connexes, des études d'urbanisme, de politique et d'arts visuels.

5.10 Programmes axés sur les activités de la collectivité

Caractéristiques de ces programmes

On entend par «programmes axés sur les activités de la collectivité» un ensemble de cours élaborés en collaboration par l'école et la collectivité en vue d'offrir aux élèves un programme dont la matière principale touche l'économie de la région : exploitation forestière ou minière, tourisme, agriculture, secteur de la fabrication et entreprises commerciales.

Ce genre de programmes peut avoir un grand rayonnement et s'adresser à toute la population étudiante d'une école par l'intégration aux cours obligatoires d'unités, de projets et de travaux se rapportant au milieu. Ces programmes peuvent aussi être plus restreints et être offerts à quelques groupes d'élèves désireux de travailler dans l'un des principaux secteurs de la vie économique locale. Le programme devrait alors comporter des éléments d'éducation coopérative ou une expérience de travail.

Planification d'un programme axé sur les activités de la collectivité

L'un des traits principaux de ces programmes, c'est que chacun de ces cours est le fruit d'une collaboration étroite entre les enseignants et la collectivité, ce qui leur assure une pertinence tant pour les élèves que pour la localité. Dans le cas d'un programme de formation professionnelle, des représentants du milieu devraient participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du programme.

L'orientation particulière du programme peut se retrouver dans les cours obligatoires et les cours optionnels aux trois niveaux de difficulté. Le contenu essentiel continue de s'inspirer du cadre général défini dans les programmes-cadres correspondants, mais les modules optionnels peuvent être modifiés en fonction des activités économiques de la région. Ces programmes sont particulièrement appropriés aux collectivités où se trouve une industrie d'exploitation des richesses naturelles (forêts ou mines) qui joue un rôle important dans l'environnement et la vie sociale et économique de la région.

Ce type de programmes à caractère professionnel ressemble beaucoup aux programmes de cours regroupés et portant sur les études commerciales et technologiques. Une autre caractéristique de ces programmes est la participation active des représentants de la collectivité à la planification et à la mise en oeuvre des cours qui le composent. Souvent, le programme comprend des éléments extrascolaires d'éducation coopérative assurant aux élèves une transition plus harmonieuse entre l'école et le monde du travail. L'école peut alors préparer davantage les élèves à approfondir leur formation dans le secteur professionnel choisi.

Si le contenu du cours d'un programme axé sur les activités de la collectivité s'écarte des normes des programmes-cadres, sa mise sur pied nécessite l'autorisation du ministère de l'Éducation.

5.11 Programmes d'éducation coopérative

Utilisation coopérative des ressources communautaires

Les élèves, seuls ou en groupes, doivent pouvoir participer à des programmes d'éducation coopérative, quelles que soient leurs possibilités d'apprentissage. Ces cours peuvent constituer des modes d'apprentissage permettant d'exploiter pleinement les ressources éducatives de la collectivité. Par le biais de ces ressources, l'école peut répondre plus efficacement à certains besoins des élèves en matière d'éducation. L'éducation coopérative peut aider les élèves à développer des aptitudes qui peuvent être mises à profit dans les services sociaux, le monde des affaires, l'apprentissage d'un métier ou toute autre activité ou étude dans la collectivité, dans la mesure où l'apprentissage extrascolaire enrichit l'expérience éducative de l'élève.

Ces cours comportent des composantes scolaires et extrascolaires permettant d'associer de façon heureuse l'apprentissage et l'expérience. Ces composantes doivent être élaborées par des enseignants qualifiés. Les cours d'éducation coopérative exigent parfois beaucoup de travail de la part de l'enseignant ou de l'enseignante et de l'agent de supervision du stage de formation. C'est avec la collaboration de tous que doivent être déterminés à l'avance, puis contrôlés, le plan du cours, la liste des ressources communautaires et les critères d'évaluation. Ce travail prendra naturellement une partie du temps de l'enseignant ou de l'enseignante, et son emploi du temps doit en tenir compte.

Directives touchant l'éducation coopérative

La planification des cours d'éducation coopérative ouvrant droit à des crédits doit respecter les directives ci-dessous.

a) *Approbation des cours*

Comme les autres cours ouvrant droit à des crédits, les cours d'éducation coopérative doivent s'inspirer d'un programme-cadre et leurs composantes extrascolaires doivent être étroitement reliées aux composantes scolaires. S'ils ne s'inspirent pas d'un programme-cadre, ils nécessitent l'autorisation du ministère. Même si un cours fait appel à une composante extrascolaire importante, il ne constitue pas nécessairement un cours non inspiré d'un programme-cadre. C'est ainsi qu'un élève surdoué peut suivre un cours d'histoire comportant un travail important à la bibliothèque, peut-être sous les auspices d'une société d'histoire, ce cours restant quand même fondé sur un programme-cadre.

Le cours d'éducation coopérative inspiré du programme-cadre *Orientation* fait exception à cette règle. Il est fondé sur le programme-cadre en orientation, qui permet aux élèves inscrits à plein temps d'accumuler un maximum de trois crédits en vue de l'obtention d'un DÉSO pour leur expérience

d'apprentissage axée sur le développement social, la préparation à un emploi et l'orientation professionnelle (voir la note de service Politique/Programmes n° 75).

La composante scolaire d'un cours d'éducation coopérative doit comprendre divers sujets tels que la croissance personnelle, le monde du travail et la recherche d'un emploi. Les expériences extrascolaires doivent permettre aux élèves de mieux connaître les métiers et professions, les possibilités de formation et les aptitudes nécessaires.

Les conditions qui régissent ces cours, qui peuvent être offerts de la 9e à la 12e année aux trois niveaux de difficulté, suivent.

- Les objectifs et le contenu du cours doivent être élaborés à l'échelon local et s'inspirer du programme-cadre correspondant et du document d'appui *La préparation au monde du travail*.
- Les stages à l'extérieur doivent permettre aux élèves d'explorer une foule de métiers. Les enseignants doivent veiller avec soin à la planification et au contrôle de ces expériences afin de s'assurer que les objectifs du cours sont atteints.
- Dans toute la mesure du possible, les expériences scolaires et extrascolaires doivent être réparties de façon à permettre aux élèves d'évaluer leurs expériences extrascolaires avec les enseignants et leurs camarades.

b) ***Répartition des crédits entre les composantes scolaires et extrascolaires***

Un cours d'éducation coopérative doit être élaboré de façon à ce que l'on attribue au moins un tiers de crédit aux études liées à la composante scolaire de ce cours.

Les composantes scolaire et extrascolaire d'un cours d'éducation coopérative se déroulent à peu près en même temps; elles se renforcent l'une l'autre et doivent être terminées dans le délai prévu.

Les notes attribuées à ces deux composantes peuvent être regroupées ou faire l'objet de crédits distincts pour le même programme-cadre. Les élèves doivent en avoir été informés au préalable.

Un cours de la composante scolaire doit avoir une durée minimale de 110 heures pour ouvrir droit à un crédit. Dans un contexte d'apprentissage particulièrement propice, la composante extrascolaire peut ouvrir droit à un crédit pour une période de 110 heures, mais cette période sera beaucoup plus longue si une partie du travail du stagiaire a un caractère répétitif. Il revient à la direction de l'école, après consultation du personnel enseignant, du moniteur ou de la monitrice, d'évaluer le temps nécessaire à cette fin.

Les élèves doivent avoir tout le temps nécessaire à l'intérieur de la composante scolaire pour discuter entre eux de leurs expériences en situation extrascolaire. Ces échanges sont un élément important de l'éducation coopérative.

c) ***Limite de crédits***

Aucune limite n'est officiellement imposée au nombre de crédits que les élèves peuvent accumuler pour les cours d'éducation coopérative, mais ils doivent veiller à bien équilibrer leurs cours ordinaires et leurs cours d'éducation coopérative en établissant leur horaire.

d) ***Inscription des crédits***

Lors de la rédaction du rapport de septembre des écoles secondaires, les renseignements touchant l'inscription aux cours d'éducation coopérative doivent figurer à la section C du rapport – «Cours dont plus du tiers est donné en dehors de l'école».

e) ***Conditions régissant l'obtention des crédits***

Pour ouvrir droit à un crédit, la composante extrascolaire d'un cours d'éducation coopérative doit être étroitement liée à la composante scolaire et avoir fait l'objet d'une planification collective des moniteurs et des enseignants. Le travail en situation extrascolaire doit également être suivi de près par l'école pour ouvrir droit à un crédit. Le profil de formation doit refléter l'expérience de travail et d'apprentissage en situation extrascolaire.

f) ***Supervision par l'école***

Un enseignant ou une enseignante qualifié(e) dans le domaine à l'étude doit toujours participer à la planification et à la supervision des stages extrascolaires des cours d'éducation coopérative. Son rôle est le suivant :

- déterminer les objectifs du stage et approuver les moyens d'apprentissage prévus;
- travailler en étroite collaboration avec les autres enseignants et les superviseurs (le cas échéant) pour la planification et l'évaluation des expériences d'apprentissage des élèves et leur orientation dans le milieu de travail;
- se rendre sur place et superviser périodiquement les activités en vue de s'assurer que les objectifs du cours sont atteints;
- évaluer le rendement de l'élève et l'utilité du stage extrascolaire par rapport aux objectifs du cours.

Les enseignants chargés de la supervision sur le terrain des stages extrascolaires doivent tenir un dossier de leurs activités comportant les dates et renseignements nécessaires.

g) ***Sécurité***

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves au cours de leurs stages extrascolaires : sécurité des lieux de travail, explication des méthodes de sécurité, vêtements de protection, protection au titre de la Commission des accidents du travail pour les élèves qui ne sont pas sous la surveillance directe d'enseignants qualifiés à l'emploi d'un conseil scolaire.

Les responsables de l'école et le personnel des entreprises doivent veiller au respect des normes et méthodes industrielles appropriées.

h) ***Rémunération***
Voici les principes que peuvent, à leur discrétion, appliquer les conseils scolaires.

- L'élève peut recevoir une rémunération et obtenir des crédits pour un travail ou une activité communautaire extrascolaire s'il conserve un bon équilibre entre son apprentissage en atelier et la productivité dont il fait preuve.
- L'élève ne peut s'attendre à une rémunération lorsque l'apprentissage constitue l'élément essentiel du cours et que son travail ne contribue pas sensiblement à la production.
- La rémunération peut prendre la forme d'un salaire horaire, d'une indemnité quotidienne ou d'une autre forme de récompense.
- Les moniteurs doivent être au courant de l'importance des frais de formation assumés par l'organisme responsable lorsqu'ils discutent de la rémunération appropriée.

i) *Autres frais*
La participation à certaines activités extrascolaires peut entraîner certains autres frais pour les élèves ou leurs parents. On ne doit pas refuser l'accès à un cours à un élève qui n'aurait pas les moyens financiers de participer au programme. On doit s'efforcer alors d'aider ces élèves à y participer.

Mise en oeuvre des cours d'éducation coopérative
Le succès des cours d'éducation coopérative repose en grande partie sur le rôle essentiel joué par les comités consultatifs dans l'établissement de rapports harmonieux entre l'école et la collectivité. Ces comités peuvent être formés de représentants des groupes communautaires, des parents, des employeurs et des syndicats, et des coordonnateurs de l'éducation coopérative. Les membres du comité doivent participer à la planification et à l'évaluation de ces cours et veiller à ce que les communications soient harmonieuses entre les parties.

Le comité consultatif peut apporter une aide précieuse aux élèves en leur suggérant des expériences d'apprentissage appropriées. Il peut également évaluer les critères généraux énoncés dans ce document et présenter au conseil scolaire des recommandations sur les critères à retenir dans la mise en oeuvre des cours d'éducation coopérative dans les écoles.

Ces cours doivent être conformes aux critères établis à l'échelon local par le conseil scolaire, ou faire l'objet d'une autorisation spéciale d'un agent de supervision du conseil scolaire. Le prospectus des cours doit expliquer clairement le contenu et la durée des composantes scolaire et extrascolaire de ces cours.

5.12 Stages en milieu de travail

Les stages en milieu de travail constituent pour les élèves une excellente occasion de mieux connaître le monde du travail, sous la supervision d'un employeur, pour une durée limitée, dans le cadre d'un cours ouvrant droit à des crédits. Lorsqu'il fait partie intégrante du programme de l'élève, le stage lui permet de mettre en pratique et d'approfondir ses aptitudes professionnelles et ses connaissances techniques ou commerciales. Il lui donne également l'occasion de préciser son orientation professionnelle et d'explorer de nouvelles possibilités de carrière en discutant avec des travailleurs d'expérience.

Le contenu et les objectifs des expériences d'apprentissage auxquelles participent les élèves doivent être définis au préalable par l'enseignant ou l'enseignante et l'employeur ou l'agent de supervision. L'employeur et l'élève doivent préparer des rapports d'évaluation sur ces expériences.

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves au cours de leurs stages extrascolaires. Sécurité des lieux de travail, explication des méthodes de sécurité, vêtements de protection, protection au titre de la Commission des accidents du travail : autant de facteurs à considérer lors de la planification de ces expériences.

Des stages de ce genre devraient être organisés dans le cadre des cours d'études technologiques ou commerciales, conformément aux critères touchant l'éducation coopérative (voir la section 5.11). Ces critères fixent la répartition du temps consacré aux stages en milieu de travail, évitant que les élèves perdent du temps de leurs autres cours.

S'il n'est pas possible d'intégrer des expériences d'apprentissage extrascolaire à l'horaire de l'élève, ces stages peuvent être organisés de façon libre. Ainsi, l'élève peut être libéré de son programme scolaire normal, à une ou plusieurs reprises, pour pouvoir profiter de stages en milieu de travail. Les enseignants doivent chercher à réduire au minimum les inconvénients de ces absences et renforcer les connaissances acquises dans toutes les matières au cours de ces stages. Ces expériences en milieu de travail exigent une bonne planification et ne doivent jamais excéder quatre semaines par année scolaire. L'élève qui participe à ces stages n'est généralement pas rémunéré.

Les stages en milieu de travail sont particulièrement utiles en 11e ou 12e année, mais certains élèves de 9e et de 10e année peuvent également en profiter pour mieux connaître certains métiers qui les intéressent mais qu'ils connaissent mal. Ces stages doivent aider les élèves à se familiariser avec le monde du travail, à acquérir les aptitudes professionnelles nécessaires et à mieux se renseigner sur le travail qui pourrait le plus les intéresser. Ils peuvent être organisés de façon libre, pendant une ou deux semaines, au besoin. Les tâches qui seront

confiées aux élèves seront généralement limitées, mais l'apprentissage qu'elles leur permettront de faire peut leur donner le goût d'approfondir des matières connexes à l'école.

5.13 Le programme Liaison

Le programme Liaison permet de mieux adapter le contenu de certains cours dispensés au palier secondaire aux programmes postsecondaires offerts par le ministère des Collèges et Universités. Ces programmes sont de deux ordres. Le programme Liaison 1 vise l'apprentissage de divers métiers (mécanicien ou mécanicienne d'automobiles, opérateur ou opératrice de machine-outils, coiffeur ou coiffeuse, etc.) tandis que le programme Liaison 2 est un programme pilote axé sur les liens entre les programmes de niveau secondaire et collégial. Les écoles qui participent au programme Liaison reçoivent un profil de formation comportant les objectifs de rendement à atteindre dans le cadre des cours. Les cours du programme Liaison suivis par un élève doivent figurer sur son relevé de notes.

Cette adaptation du programme scolaire permet aux élèves qui suivent des cours de formation technologique ou commerciale se rapportant au programme Liaison d'approfondir leurs connaissances théoriques à leur sortie de l'école en évitant le plus possible les chevauchements. Le programme Liaison s'adresse aux élèves qui désirent devenir apprentis, s'inscrire à un programme commercial ou technique dans un collège d'arts appliqués et de technologie, ou participer à un stage dans le cadre d'un programme de formation modulaire. Par exemple, l'élève qui s'inscrit au programme Liaison (mécanicien ou mécanicienne d'automobiles) et qui a atteint les objectifs d'apprentissage du cours fondamental (formation théorique scolaire des apprentis) est généralement dispensé de ce cours s'il décide de devenir apprenti à la fin de ses études. Le premier cours de formation théorique qu'il aura alors à suivre dans un collège d'arts appliqués et de technologie sera de niveau intermédiaire.

Les cours dispensés au palier secondaire, qu'ils aient ou non des liens avec le programme Liaison, doivent tous être fondés sur les programmes-cadres appropriés du ministère de l'Éducation. Le profil de formation du programme Liaison sert de ressource à tous les enseignants dans l'élaboration des cours prévus dans le cadre du programme Liaison. Pour sa part, l'élève doit bien comprendre les objectifs visés par les cours de ce programme :

- accumuler des crédits en vue du DÉSO tout en acquérant les connaissances théoriques et pratiques dans un secteur professionnel;
- recevoir la formation nécessaire ouvrant droit à des crédits au moment de devenir apprenti ou de suivre un programme de formation de niveau postsecondaire du ministère des Collèges et Universités;
- assurer la liaison entre l'école secondaire et les besoins des employeurs.

La réalisation des objectifs d'apprentissage prévus dans le profil de formation pour une matière donnée du programme Liaison peut obliger l'élève à suivre des cours répartis sur au moins deux ans et ouvrant droit à un total de quatre à dix crédits. Le programme Liaison peut donc s'inscrire avantageusement dans un programme de cours regroupés prévoyant des cours de mathématiques et de sciences. En 12e année, les cours du programme Liaison doivent, si possible, répondre aux normes de l'éducation coopérative et comprendre une composante extrascolaire. Ces expériences de travail donnent aux élèves l'occasion d'approfondir les connaissances théoriques et pratiques apprises à l'école et d'acquérir les connaissances et les aptitudes appropriées touchant le monde du travail, leur ménageant ainsi une transition plus facile entre l'école et le travail.

On peut se renseigner auprès des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation sur les divers secteurs visés par le programme Liaison et sur le matériel d'appui disponible.

5.14 Les petites écoles secondaires et celles des régions éloignées

Toutes les écoles doivent offrir des cours appropriés tant aux élèves qui se destinent au marché du travail à la fin de leurs études qu'à ceux qui entendent poursuivre des études supérieures. Mais il peut être difficile pour une petite école secondaire d'offrir des cours répondant à tous les besoins des élèves. Les conseils scolaires et les écoles doivent alors conclure des ententes en vue de permettre aux petites écoles secondaires d'offrir un éventail suffisant d'options à leurs élèves. Cette collaboration est également nécessaire pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources : laboratoires, bibliothèques et installations techniques.

Souvent, en raison de leur isolement géographique, les petites écoles secondaires des régions éloignées ne peuvent conclure ce type d'entente avec d'autres écoles. Il peut leur manquer aussi les ressources matérielles et humaines que l'on trouve dans les écoles et les localités plus importantes. Il faut alors encourager les écoles élémentaires et les écoles secondaires d'un même conseil scolaire à partager leurs ressources et leur personnel (utilisation des mêmes locaux, du même personnel de bureau et du même matériel spécialisé).

Voici quelques mesures susceptibles de favoriser l'organisation souple d'un plus grand nombre de programmes dans ces deux types d'écoles :

- favoriser la formation du personnel dans plusieurs domaines;
- donner dans la même classe des cours de niveaux de difficulté différents ou d'années différentes (voir la section 5.5);

- compléter le programme scolaire par des cours par correspondance, des films, des rubans magnétoscopiques et des moyens informatiques;
- mettre au point des réseaux de télévision en circuit fermé ou des systèmes de communication radio entre les écoles;
- utiliser les programmes d'éducation permanente pour élargir l'éventail de matières;
- dispenser certains cours par alternance tous les deux ans;
- engager un personnel diversifié, par exemple des auxiliaires d'enseignement et des bénévoles;
- songer à des cours d'éducation coopérative, à des stages en milieu de travail et à des programmes faisant appel à la collectivité;
- favoriser davantage les études personnelles et indépendantes.

Dans les régions éloignées, il peut être difficile pour certaines petites écoles secondaires d'offrir certains cours obligatoires ouvrant droit à des crédits. Les directeurs d'écoles peuvent alors recourir à la clause de remplacement des crédits figurant à la section 4.10, remarque (d), en vue de permettre à tous les élèves de répondre aux conditions d'obtention d'un DÉSO ou d'un certificat d'études.

5.15 Les écoles spécialisées

Dans certains cas, un conseil scolaire peut songer à constituer des écoles secondaires spécialisées dans des activités particulières : arts d'interprétation, professions particulières, langues, sciences pures et appliquées, études technologiques ou études commerciales. En outre, la baisse de l'effectif scolaire peut obliger un conseil scolaire à n'offrir certains programmes que dans quelques écoles. Certains cours, par exemple les cours de langue, qui s'adressent à un nombre réduit d'élèves, peuvent être dispensés dans une école à l'intention de plusieurs autres écoles. Une école secondaire ne doit cependant pas se spécialiser au point de ne plus pouvoir offrir la gamme complète des cours nécessaires à l'obtention d'un DÉSO.

5.16 Les écoles libres subventionnées par les fonds publics

Les écoles et programmes libres subventionnés par les fonds publics jouent souvent un rôle précieux en répondant aux besoins d'un milieu déterminé. Ils élargissent le choix des options offertes aux élèves, aux parents et aux enseignants et permettent souvent d'individualiser l'enseignement, de réduire le nombre d'élèves par classe et de faire davantage appel aux ressources d'apprentissage offertes par la collectivité. De par leur nature, ces écoles diffèrent des écoles traditionnelles, mais aussi entre elles. Les objectifs particuliers de chacune doivent être planifiés avec soin.

Les conseils scolaires sont invités à étudier le rôle particulier et l'utilité des écoles et programmes libres subventionnés par les fonds publics, afin de déterminer les besoins qui pourraient exister en cette matière dans leur territoire. Avant de mettre sur pied une école ou un programme de ce genre, il importe de bien étudier divers facteurs : les besoins en matière d'éducation, l'intérêt des élèves, l'emplacement de l'école ou l'endroit où le programme sera dispensé, la nature du programme scolaire, l'enseignement et la formation du personnel, les coûts et les critères d'évaluation touchant leurs objectifs et leur réalisation.

5.17 Les programmes parascolaires

On entend par «programmes parascolaires» tous les éléments du programme appelés communément programmes *intra-muros,* programmes interscolaires, activités sociales, récréatives et hors programme. On entend par «programme» toutes les expériences d'apprentissage offertes aux élèves par l'école et le conseil scolaire, soit les programmes scolaires eux-mêmes et les programmes parascolaires.

Même à l'intérieur d'un même groupe d'âge, les élèves n'ont pas tous la même maturité du point de vue social, affectif, physique et intellectuel. En raison des différences considérables entre leurs aptitudes et leurs goûts, l'école doit chercher à répondre à leurs besoins en leur offrant divers types de programmes et d'activités. Les programmes parascolaires fournissent aux élèves l'occasion d'enrichir leur expérience, de mettre à l'épreuve les connaissances théoriques et pratiques qu'ils ont acquises, de développer leur sens social et leur autonomie, de s'épanouir dans une ambiance plus libre, de prendre des décisions et d'assumer des responsabilités. Voilà autant d'activités qui favorisent des rapports très positifs entre les enseignants et les élèves, et les divers groupes d'élèves.

Chaque école devrait se doter d'un mécanisme d'évaluation périodique de ses besoins en matière d'activités parascolaires, en tenant compte des aptitudes et des goûts divers des élèves, de la nécessité d'offrir des chances égales aux garçons et aux filles, ainsi que des aptitudes et des goûts du personnel. Cette évaluation devrait être faite en collaboration avec les élèves et des représentants du milieu.

Tous ces facteurs mettent en relief la nécessité de faire appel aux ressources communautaires en vue d'offrir aux élèves les activités parascolaires les plus enrichissantes. Il ne faut cependant pas oublier que la participation des parents et des adultes du milieu aux activités parascolaires de l'école a des incidences juridiques. On trouvera à l'alinéa 9 de l'article 149 et à l'article 150 (1), alinéa 3, de la Loi sur l'éducation un énoncé des droits et devoirs des conseils scolaires à l'égard des bénévoles qui offrent leurs services à l'école.

6. L'obtention de crédits

6.1 Cours inspirés des programmes-cadres

Les élèves obtiennent généralement des crédits en suivant des cours de jour (y compris ceux des programmes d'éducation coopérative) inspirés des programmes-cadres du ministère de l'Éducation (voir la section 4.7).

6.2 Crédits accordés aux élèves des écoles élémentaires

La direction d'une école élémentaire ou d'une école privée offrant des cours du palier élémentaire, et la direction d'une école subventionnée par les fonds publics ou d'une école privée inspectée offrant des cours du palier secondaire peuvent permettre à un élève d'une école élémentaire ou d'une école privée de s'inscrire à des cours du palier secondaire, en application de la notion de progression continue, après autorisation des agents de supervision appropriés. La direction de l'école subventionnée par les fonds publics ou de l'école privée inspectée qui dispensent des cours du palier secondaire est chargé de l'évaluation de l'élève et de la délivrance des crédits.

Les cours intensifs et d'immersion en français langue seconde étant sensiblement différents des cours de base en français, les programmes intensifs ou d'immersion en français suivis au palier élémentaire n'ouvrent pas droit à des crédits en français de base au palier secondaire. Après autorisation des agents de supervision locaux et l'accord de la direction de l'école qui dispense ces programmes, les élèves qui ont suivi des cours de base, intensifs ou d'immersion en français au palier élémentaire peuvent s'inscrire à des cours du palier secondaire de base, intensifs ou d'immersion en français ouvrant droit à des crédits. Ces cours doivent être de la même nature que ceux suivis dans une école élémentaire.

6.3 Études personnelles

La direction de l'école doit offrir aux élèves l'occasion de poursuivre des études personnelles afin d'élargir la gamme des programmes offerts. Le nombre de périodes d'études personnelles que l'enseignant ou l'enseignante peut autoriser à cette fin n'est limité dans aucun des cours. C'est à l'enseignant ou à l'enseignante qu'il revient alors de déterminer les éléments du cours, d'indiquer les ressources disponibles, d'évaluer le rendement de l'élève et de s'assurer que le travail consacré à ces études correspond au travail normal d'un cours d'une durée minimale de 110 heures.

6.4 Études privées

L'élève qui poursuit des études privées est celui qui suit des cours pour lesquels il n'est pas tenu de se présenter en classe. L'élève peut être autorisé à poursuivre des études privées s'il a une raison valable de ne pas se présenter en classe ou si l'école n'offre pas les cours choisis et accepte de suivre l'élève et d'évaluer son travail. La direction de l'école peut aussi, à sa discrétion, autoriser un élève qui suit des cours de jour à suivre un ou plusieurs de ses cours ouvrant droit à des crédits par le biais d'études privées.

Les études privées ouvrent droit à des crédits en vue de l'obtention d'un diplôme. L'élève qui désire poursuivre des études privées doit en faire la demande à l'école le plus tôt possible, généralement le premier jour de classe de février au plus tard, pour les cours qu'il compte terminer avant le 30 juin. Il doit présenter sa demande à la direction de l'école secondaire à laquelle il veut être rattaché.

La direction doit porter au dossier de l'élève les résultats satisfaisants qu'il a obtenus par le biais d'études privées, conformément au règlement 271 sur les dossiers des élèves.

6.5 Cours par correspondance

Le ministère de l'Éducation offre aux personnes domiciliées en Ontario des cours par correspondance ouvrant droit à des crédits en vue de l'obtention du DÉSO. On trouvera dans la brochure *Cours par correspondance* de l'année en cours tous les renseignements sur l'admissibilité et l'inscription à ces cours.

6.6 Éducation permanente

Les cours d'éducation permanente offrent aux personnes qui ont terminé des études à temps plein ou aux élèves qui désirent le faire en dehors du cadre de leurs études à temps plein la possibilité de poursuivre des études à temps partiel ou sur une brève période. Ces études comprennent des cours, ouvrant droit ou non à des crédits, autres que les cours dispensés pendant la journée scolaire dans une école élémentaire ou secondaire. Ces cours s'adressent principalement aux personnes de plus de quinze ans qui ont quitté l'école depuis au moins un an, mais ils peuvent aussi être suivis, dans certaines circonstances, par des élèves déjà inscrits dans une école secondaire.

Voici les cours autorisés par le ministère de l'Éducation :

- cours ouvrant droit à des crédits, à l'intention des adultes et des élèves du palier secondaire, dispensés le soir, l'été ou le jour dans le cadre de l'éducation permanente (ces cours sont expliqués dans les programmes-cadres du ministère) ;

- cours de base à l'intention des adultes, notamment cours d'alphabétisation, de relations civiques et de langues, et cours d'anglais ou de français langue seconde pour ceux qui ne connaissent pas ces langues.

Les personnes qui suivent ces cours à temps plein ou à temps partiel peuvent recevoir des équivalences de crédits (voir la section 6.14).

Les cours du soir et de jour de l'éducation permanente sont avant tout destinés aux adultes qui ont quitté l'école, mais peuvent aussi répondre aux besoins particuliers de certains élèves qui fréquentent une école de jour.

L'élève qui fréquente l'école pendant la journée peut s'inscrire à des cours d'éducation permanente en vue de l'obtention de crédits aux conditions suivantes :

- présenter une déclaration signée par le directeur ou la directrice de l'école de jour, indiquant
  i) que l'élève l'a consulté(e) en vue de son inscription aux cours du soir;
  ii) que l'élève inscrit à un cours pendant la journée en vue d'obtenir un crédit a l'autorisation de la direction de l'école de jour de s'inscrire au même cours le soir;
- présenter une lettre d'autorisation de ses parents, s'il n'a pas encore atteint sa majorité.

Les élèves peuvent également s'inscrire comme auditeurs libres à des cours de jour ou du soir pour approfondir les cours qu'ils suivent ouvrant droit à des crédits.

La direction de l'école de jour doit porter au dossier de l'élève les résultats obtenus dans un cours ouvrant droit à des crédits.

La durée minimale d'un cours d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits est de 90 heures. Le directeur ou la directrice du programme d'éducation permanente doit s'assurer que chacun des cours du programme comporte autant de travail que le programme de jour d'une durée minimale de 110 heures. Sinon, ces cours n'ouvrent droit qu'à des fractions de crédit (voir la section 4.5).

L'éducation permanente répond aux attentes de ceux qui voient l'apprentissage comme un processus qui dure la vie entière.

6.7 Cours d'été

Organisation des cours d'été

Les conseils scolaires peuvent organiser des cours d'été en vertu de l'article 150(1), alinéa 29, de la Loi sur l'éducation. Le directeur ou la directrice de l'éducation du conseil scolaire doit indiquer au ministère de l'Éducation, dans le rapport de juin du conseil, les matières prévues au programme des cours d'été. Le conseil scolaire qui organise ces cours d'été en détermine également les modalités d'admission.

Si le prospectus des cours est régi par l'article 4 du règlement 822/82, les cours d'été ne peuvent commencer qu'après le dernier jour officiel de l'année scolaire, en juin, et ne peuvent se prolonger au-delà du premier jour officiel de l'année scolaire suivante. S'il est régi par l'article 5 du règlement 822/82, le conseil scolaire a toute liberté d'en fixer les dates.

Catégories de cours d'été

Les cours d'été du palier secondaire ouvrant droit à des crédits peuvent être de trois types :

- cours que les élèves n'ont pas encore suivis;
- cours destinés aux élèves qui les ont suivis sans succès pendant l'année scolaire normale, le jour ou le soir, ou qui désirent obtenir de meilleures notes;
- cours de transition, d'une durée de trente ou soixante heures, à l'intention des élèves qui désirent suivre un cours à un niveau de difficulté plus élevé.

Durée des cours d'été

Les directeurs doivent s'assurer que les cours que les élèves n'ont pas encore suivis et qui ouvrent droit à des crédits en vue d'un diplôme répondent aux mêmes conditions que les cours dispensés pendant l'année scolaire normale, et ont notamment chacun une durée minimale de 110 heures. Les cours d'été qui ne correspondent pas à la définition d'un cours ouvrant droit à un crédit complet doivent donner droit à une fraction de crédit. Cette fraction ne peut être inférieure à un quart (voir la section 4.5).

La durée des cours ouvrant droit à des crédits, suivis au cours de l'été par l'élève qui n'a pas obtenu la note exigée ou désire obtenir de meilleures notes, peut différer de celle fixée pour la reconnaissance d'un crédit. Elle ne peut cependant être inférieure à la moitié du temps prévu pour le même cours pendant l'année scolaire. La note attribuée est la note la plus élevée obtenue par l'élève pendant l'année ou pendant l'été, et non la moyenne des deux. Un cours suivi pendant l'année scolaire et repris au cours de l'été n'ouvre pas droit à plus d'un crédit.

Relevé de notes des cours d'été

Le directeur ou la directrice des cours d'été doit remettre à l'élève un relevé de notes au plus tard le dernier jour d'août. Il doit également communiquer ces résultats à la direction de la dernière école que l'élève a fréquentée, si le cours ouvre droit à des crédits en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. La direction de cette dernière école doit accepter ces résultats comme s'ils avaient figuré sur le bulletin de l'élève et les porter à son dossier au même titre que les résultats des cours suivis pendant l'année scolaire.

6.8 Écoles privées

L'élève inscrit à une école privée inspectée répondant aux normes du ministère de l'Éducation touchant la qualité de l'enseignement et le travail des élèves peut accumuler des crédits en vue de l'obtention d'un diplôme.

6.9 Cours non inspirés des programmes-cadres

Les cours non inspirés des programmes-cadres visent à répondre à des besoins auxquels les programmes-cadres ne répondent pas. Ils peuvent être offerts pour les raisons suivantes :

- répondre aux besoins des élèves d'une école ou d'une région ou d'un élève en difficulté;
- favoriser l'élaboration de programmes pilotes utiles aux élèves (projets à caractère innovateur pour lesquels il n'existe pas de programmes-cadres).

Ces cours doivent être agréés par le ministère, avant même d'être offerts aux élèves, en vue de l'obtention d'un diplôme. L'école doit au préalable étudier avec soin ses ressources humaines et financières, ses installations et le matériel d'appui dont elle dispose, et voir si les ressources existantes ne peuvent être réparties autrement. Le ministère doit également agréer les manuels utilisés dans ces cours. On trouvera ci-dessous les conditions qui régissent l'organisation d'un cours non inspiré des programmes-cadres.

- Le directeur ou la directrice de l'éducation du conseil scolaire doit présenter à la direction régionale de l'éducation une demande d'autorisation accompagnée d'une description des éléments suivants : nature des études prévues, raison d'être du cours (besoins particuliers auxquels les programmes-cadres ne répondent pas), année d'étude du cours, objectifs du cours, méthode d'évaluation, niveau de difficulté, nombre de crédits, manuels et ouvrages de référence, et date de mise en oeuvre du cours.
- Les demandes d'autorisation doivent être envoyées bien avant la date prévue pour le début du cours.
- L'autorisation accordée ne vise que le cours et l'école indiqués dans la lettre d'agrément.
- La durée de l'autorisation est indiquée dans la lettre d'agrément.
- La direction de l'école qui reçoit l'autorisation est responsable de la supervision du cours, même si ce dernier est offert, en tout ou en partie, en dehors de son école et que l'enseignement n'est pas assuré par le personnel de son école.
- Un crédit accordé pour un cours non inspiré des programmes-cadres ne peut remplacer un crédit obligatoire.
- L'autorisation accordée n'est plus valable dans les cas suivants :
  a) lorsqu'un programme-cadre est publié pour la matière en question;
  b) lorsque l'évaluation du cours permet de conclure qu'il ne répond plus à un besoin.

6.10 Cours non inspirés des programmes-cadres, dispensés d'une autorisation

Les cours de français langue seconde et de religion dispensés dans les écoles séparées catholiques sont dispensés de l'autorisation requise pour les cours non inspirés des programmes-cadres. (Les cours de religion prévus par l'article 29 du règlement 262, Écoles primaires et secondaires et écoles pour élèves déficients mentaux moyens – Généralités, n'ouvrent pas droit à des crédits et sont dispensés de cette autorisation.) Ces cours peuvent être offerts sous réserve des conditions suivantes :

- la description du cours doit être approuvée par le conseil scolaire et tenue à la disposition du ministère de l'Éducation;
- l'élaboration du cours, l'enseignement, l'évaluation et le matériel didactique doivent être soumis à la supervision de la direction, comme pour tout autre cours;
- la définition d'un crédit, la durée du cours, le niveau de difficulté, la transcription des notes sur le dossier de l'élève, etc., sont régis par les directives de la présente circulaire touchant les cours ouvrant droit à des crédits.

Français langue seconde
Les recherches et l'expérience montrent que l'apprentissage d'une langue est plus facile quand il se fait par des cours intensifs ou des cours d'immersion. Les cours de français langue seconde qui font partie des programmes intensifs ou d'immersion à l'intention des élèves anglophones sont donc dispensés de l'autorisation nécessaire pour les cours ne s'inspirant pas des programmes-cadres. D'autres cours, par exemple en mathématiques, en géographie et sur la famille, dispensés en français aux élèves anglophones et fondés sur les programmes-cadres du ministère, sont considérés comme tels.

Instruction religieuse dans les écoles séparées catholiques
Les cours d'instruction religieuse ouvrant droit à des crédits offerts en 9e et en 10e année dans les écoles séparées catholiques sont dispensés de l'autorisation nécessaire pour les cours non inspirés des programmes-cadres, sous réserve des conditions suivantes :

- ces cours doivent être élaborés par une ou plusieurs écoles ou par l'ensemble des écoles relevant du conseil des écoles séparées catholiques;
- les élèves ne peuvent accumuler plus d'un crédit en cette matière pour chacune de ces deux années.

6.11 Cours de musique extra-scolaires

La direction d'une école secondaire peut accorder un maximum de deux crédits en vue de l'obtention du DÉSO pour les certificats figurant à l'annexe C (voir la section 4.11). Ces cours donnent droit à des crédits de niveau avancé.

6.12 Cours de conduite automobile

Lorsqu'un cours de conduite automobile fait partie intégrante du programme de l'élève inscrit à un programme d'études secondaires de niveau fondamental d'une durée d'au moins un an, il ouvre droit à un crédit ou à une fraction de crédit, comme suit :

- un demi crédit pour un cours de 60 heures (théorie et pratique);
- un crédit pour un cours de 110-120 heures (théorie et pratique).

Les cours de conduite automobile peuvent continuer d'être offerts aux élèves inscrits à d'autres types de programmes. Ils n'ouvrent cependant pas droit à des crédits et sont considérés comme faisant partie du programme d'éducation permanente.

6.13 Changement de cours

Lors du transfert d'un cours à l'autre ou d'un changement de cours autorisé pendant l'année, on doit veiller avec soin à ce que ce changement ne nuise pas à la cohérence du programme de l'élève ou aux autres éléments prévus dans la planification initiale. Comme le choix des cours, le changement de cours d'un élève mineur doit être autorisé par ses parents.

Lorsqu'un élève change d'école secondaire, la direction de la nouvelle école peut lui reconnaître des crédits pour les cours qu'il a commencés à son ancienne école et qu'il a terminés à la nouvelle. Si l'élève ne peut terminer un cours qu'il a commencé, la direction de la nouvelle école peut lui accorder une fraction de crédit, après consultation auprès de la direction de l'ancienne école. Cette fraction de crédit ne peut être inférieure à un quart. Ces crédits peuvent n'être attribués qu'à la fin de l'année scolaire.

6.14 Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte

DÉSO décerné à l'élève d'âge adulte

Des équivalences de crédits en vue de l'obtention du DÉSO peuvent être accordées à l'élève d'âge adulte qui retourne à une école de jour, s'inscrit à des cours d'éducation permanente, poursuit des études privées reconnues ou s'inscrit à des cours par correspondance.

Si l'élève d'âge adulte qui a accumulé moins de vingt-six crédits désire profiter des dispositions ci-après touchant les équivalences de crédits, il ne peut obtenir un DÉSO qu'après avoir accumulé, une fois reconnu élève d'âge adulte, au moins quatre crédits normalement décernés aux élèves du cycle supérieur en Ontario. S'il a déjà accumulé au moins vingt-six crédits en vue de l'obtention d'un DÉSO, il doit obtenir le nombre de crédits manquants pour arriver au nombre minimal de trente crédits avant d'être admissible au DÉSO. Dans l'application des normes régissant les équivalences de crédits, la direction peut juger préférable d'attendre pour ce faire que l'élève ait terminé un ou plusieurs cours du cycle supérieur. Il lui revient d'établir les cours obligatoires qu'un élève doit suivre, le cas échéant, pour recevoir un DÉSO.

Équivalences de crédits

En plus des crédits déjà accumulés en vue de l'obtention d'un diplôme (et pour lesquels l'élève peut présenter des documents justificatifs), les équivalences suivantes peuvent être accordées aux élèves d'âge adulte jusqu'à concurrence de vingt-six crédits.

- *Reconnaissance de maturité.* La direction peut reconnaître la maturité d'une élève d'âge adulte et lui accorder jusqu'à douze crédits, selon son âge et le temps écoulé depuis sa sortie de l'école. C'est là une façon de reconnaître la valeur de l'expérience acquise par un adulte, qui peut correspondre plus ou moins, selon les cas, à la formation scolaire. Mais comme la maturité ne correspond pas toujours avec l'âge, il est laissé à la discrétion de la direction de décider du nombre de crédits à accorder.
- *Cours équivalents.* La direction peut aussi reconnaître des cours suivis avec succès, même s'ils ne sont pas généralement reconnus comme des cours du palier secondaire, si elle les juge acceptables et que l'élève lui fournit les documents justificatifs nécessaires. Un cours dont la durée minimale serait normalement de 110 heures peut équivaloir à un crédit. Les cours considérés de niveau postsecondaire, par exemple ceux qui ouvrent généralement droit à un crédit au niveau collégial ou universitaire, ne donnent pas droit à des crédits en vue de l'obtention du DÉSO.
- *Apprentissage.* Deux crédits équivalents peuvent aussi être accordés pour chaque période d'apprentissage terminée avec succès dans le cadre d'un programme reconnu par la Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des gens de métiers (Statuts refondus de l'Ontario, 1980, chapitre 24). Deux crédits peuvent aussi être accordés pour chaque ensemble de six unités d'un cours de formation modulaire dépassant les conditions d'admission au programme de formation prévu par cette loi.

Les équivalences de crédits reconnues dans le cadre de la présente section doivent figurer à la section C du Dossier de l'élève de l'Ontario. Une fois évalués et inscrits au dossier de l'élève par la direction d'une école secondaire, ces crédits sont valables dans toutes les écoles secondaires de l'Ontario.

Directives touchant les crédits
Après avoir fixé le nombre de crédits nécessaires à un élève d'âge adulte en vue de l'obtention d'un diplôme, la direction doit le renseigner sur les cours ouvrant droit à des crédits que doit comporter son programme. Après avoir évalué chaque cas individuel, la direction peut établir par écrit les conditions d'obtention du diplôme. Une copie de ce document est versée au dossier de l'élève, une autre lui est remise. La décision de la direction doit être raisonnable et viser le meilleur intérêt de l'élève.

7. Rendement, évaluation, assiduité et discipline

7.1 Rendement

L'éducation exige des expériences d'apprentissage suivies. L'élève doit apprendre à travailler par lui-même, mais aussi avec les autres. À cette fin, il doit savoir écouter, collaborer, partager, réagir, s'auto-évaluer et évaluer les autres. Seul ou en groupe, il doit apprendre à faire des recherches, des analyses, des synthèses et des généralisations, et à suivre à l'occasion son intuition. La démarche éducative doit être formatrice et créatrice tant pour les élèves que pour les enseignants, et satisfaire leurs aspirations. L'aptitude à travailler avec autrui – tant avec les adultes qu'avec ses camarades – fait partie intégrante du processus d'apprentissage. L'assiduité est également un élément important du processus d'apprentissage et de l'évaluation du rendement.

7.2 Évaluation de l'élève

L'évaluation n'est pas une fin en soi. Elle fait partie de l'apprentissage de l'élève et permet à l'enseignant ou l'enseignante de constater les progrès accomplis. L'évaluation diagnostique se fait pendant tout l'apprentissage et permet d'évaluer les progrès de l'élève du début à la fin d'un cours ou d'une unité d'étude. Elle a pour objet de rappeler à l'élève et à l'enseignant ou l'enseignante les objectifs fixés et à déterminer les progrès accomplis. Si les progrès ne sont pas suivis, il importe d'en déterminer la raison et d'apporter au besoin les changements qui s'imposent au programme scolaire, au matériel didactique, aux méthodes d'enseignement ou à la méthode d'apprentissage de l'élève. Si l'enseignant ou l'enseignante constate, par le biais d'une évaluation préliminaire, qu'un élève ou un groupe d'élèves possède déjà la matière à étudier, il peut alors se limiter à présenter les notions nouvelles et approfondir ou enrichir l'unité d'étude.

Au bout d'un certain temps ou à la fin d'un cours, il est bon d'effectuer une évaluation-bilan dans le but de mesurer le rendement de l'élève par rapport aux objectifs du cours. Quelles que soient les méthodes utilisées dans les cours individuels à cette fin, la direction et le personnel doivent disposer d'une méthode d'observation des progrès d'ensemble de l'élève. Une fois faite l'évaluation des progrès et du rendement de l'élève, les résultats doivent être consignés de la façon la plus claire et la plus complète possible sur le relevé de notes de l'élève.

Les méthodes d'évaluation du progrès de l'élève doivent être assez variées pour correspondre aux besoins des divers élèves et des divers groupes, aux exigences des cours, aux trois niveaux de difficulté et aux divers milieux d'apprentissage. Le jugement professionnel de l'enseignant ou de l'enseignante sur toutes les données recueillies par l'observation et l'évaluation des élèves est généralement reconnu comme constituant la forme d'évaluation la plus efficace. L'enseignant ou l'enseignante trouvera dans les programmes-cadres les renseignements nécessaires sur les diverses méthodes d'évaluation des élèves.

Les parents ou les tuteurs d'un élève doivent absolument être tenus au courant de ses progrès. C'est généralement le bulletin scolaire ou la fiche de rendement de l'élève qui remplit ce rôle. Les parents doivent recevoir périodiquement un rapport écrit sur les progrès de l'élève. Les rencontres parents-enseignants jouent un rôle essentiel à cet égard. Les parents doivent aussi être mis au courant des critères de l'école touchant la promotion et l'évaluation du rendement des élèves, ainsi que des normes relatives à la dispense des examens et à la pondération des travaux scolaires et des examens. Ces renseignements sont généralement fournis aux parents par le biais du prospectus des cours (voir section 4.15).

7.3 Assiduité

L'assiduité est également un élément essentiel du processus d'apprentissage. Un plan de leçon prévoit généralement l'utilisation d'un large éventail de méthodes, y compris les discussions entre élèves. L'élèves doit parfois assimiler dans une même unité d'étude toute une série de notions qui s'enchaînent. En cas d'absence d'un élève, c'est tout le processus d'apprentissage ou la présentation du contenu qui se trouvent entravés, au détriment de tous les élèves, qui ne pourront rattraper entièrement les expériences d'apprentissage perdues. Si un élève s'absente trop souvent, sa participation et son rendement ne peuvent être pleinement évalués, et l'évaluation s'en trouve faussée. La participation, le rendement et l'assiduité que l'on attend des élèves doivent être déterminés de façon réaliste en fonction des objectifs des divers cours et être bien expliqués aux parents et aux élèves. Lorsqu'un élève d'âge scolaire obligatoire manque régulièrement l'école, ses absences doivent être signalées et motivées auprès du conseiller en assiduité du conseil scolaire.

Voici quelques mesures que peuvent prendre la direction et le personnel pour favoriser l'assiduité :

- rappeler aux parents et aux élèves, au début de chaque cours, l'importance de la participation et de l'assiduité dans le processus d'évaluation;
- faire connaître à tous l'importance que l'école attache à l'assiduité;
- convoquer l'élève et ses parents lorsque la direction estime que l'absence répétée d'un élève compromet son succès;
- souligner à l'élève et aux parents les conséquences possibles de l'absentéisme et leur suggérer les moyens d'améliorer la situation pour assurer le succès de l'élève.

Lorsqu'un élève s'absente fréquemment d'un cours pour lequel l'assiduité est un élément essentiel et qu'il refuse de modifier son comportement après avoir reçu, ainsi que ses parents, les conseils et l'aide nécessaire, il n'obtient généralement pas de crédit pour ce cours.

7.4 Code de conduite

L'article 23 du règlement 262, Écoles primaires et secondaires et écoles pour déficients mentaux moyens – Généralités, indique de façon générale les normes que doivent respecter les élèves en matière de discipline, d'assiduité et de conduite. Il revient à chaque école secondaire d'élaborer, en collaboration avec les parents, les élèves et le personnel de l'école, un code de conduite plus précis, qui doit être agréé par le conseil scolaire. Ce code doit inculquer aux élèves le sens de leur propre valeur et de l'auto-discipline et préciser clairement les conséquences concrètes que peut entraîner tout manquement au code.

S'il ne l'a déjà fait, le conseil scolaire doit élaborer un ensemble de principes directeurs touchant l'adoption d'un code de conduite, laissant à chaque école secondaire le soin d'adopter son propre code de conduite.

Annexe A

Quelques définitions

L'utilisation des mêmes termes et définitions, tant à l'échelon provincial que local, par le ministère de l'Éducation et tous les conseils scolaires, peut accroître l'efficacité des communications. Voici quelques définitions recommandées dans les programmes-cadres, documents d'appui et notes connexes.

Année. Période d'un programme scolaire d'une durée d'un an. En Ontario, les élèves s'inscrivent en maternelle, en 1re année, en 2e année, etc. Un cours peut être désigné en fonction de la matière et de l'année (Histoire, 11e année, par exemple). En parlant d'une année du palier secondaire, on doit éviter le terme *niveau* (voir ce terme plus loin).

Cours. Enseignement suivi dans une matière déterminée, visant l'acquisition de connaissances, d'aptitudes, d'expériences, de méthodes et d'attitudes. Un cours peut porter le nom d'une matière (Biologie, par exemple) ou un titre (L'être humain, par exemple) et durer un an ou moins (voir *Matière*).

Cours de transition. Cours d'une durée limitée ouvrant droit à une fraction de crédit destiné à l'élève qui désire passer d'un niveau de difficulté à un autre. Ce cours lui permet d'étudier les sujets qui ne figuraient pas dans un cours antérieur mais qui sont jugés nécessaires à un nouveau cours.

Cours non inspiré des programmes-cadres. Cours qui n'a pas été élaboré à partir d'un programme-cadre du ministère et n'en reflète donc pas les objectifs et les principes directeurs. Pour ouvrir droit à des crédits, il doit être autorisé au préalable par le ministère.

Cours préalable. Cours nécessaire à la compréhension d'un autre. Ces cours ne peuvent être établis que par les programmes-cadres du ministère.

Cours préuniversitaires de l'Ontario (CPO). Cours obligatoires en Ontario pour l'admission à l'université.

Crédit. Un crédit est attribué par la direction de l'école à l'élève qui a terminé avec succès un cours d'une durée minimale de 110 heures.

Crédit obligatoire. Crédit obtenu après avoir suivi avec succès un cours obligatoire, c'est-à-dire un cours désigné par le ministre comme devant faire partie du programme de l'élève en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat (voir aussi *Crédit optionnel*).

Crédit optionnel. Crédit obtenu après avoir suivi avec succès un cours optionnel, c'est-à-dire choisi parmi la liste des cours qui s'ajoutent aux cours obligatoires (voir aussi *Crédit obligatoire*).

Doit, devrait, peut (dans les énoncés du ministère)
- *doit :* indique une obligation
- *devrait :* indique un point fortement recommandé
- *peut :* indique un point facultatif

Durée minimale. Durée minimale de 110 heures, définie à la rubrique *Crédit,* à l'exclusion des heures additionnelles consacrées à un cours (pour le travail à la maison, par exemple).

Éducation permanente. Possibilités d'apprentissage fournies à ceux qui désirent poursuivre des études, à temps partiel ou sur une durée limitée, après leur sortie de l'école ou en dehors de la journée scolaire normale.

Égalité des sexes. Non-discrimination entre les hommes et les femmes.

Élève. Personne inscrite à un programme d'étude. On ne désigne jamais un élève par le niveau d'un cours. On peut parler d'un «cours de niveau fondamental», mais pas d'un «élève de niveau fondamental».

Élève d'âge adulte. Ce terme désigne une personne de dix-huit ans révolus qui n'a pas fréquenté une école de jour depuis au moins un an et sert dans le calcul des crédits qu'il faut pour l'obtention d'un diplôme.

Élève en difficulté. Élève qui présente des troubles sur le plan physique, intellectuel, de la communication ou du comportement (ou sur plusieurs de ces plans) et qui, de l'avis du comité chargé par le conseil scolaire de l'identification et du placement des élèves et de la révision des cas, a besoin de suivre un programme d'enseignement destiné aux élèves en difficulté (voir la Loi sur l'éducation, article 1(1), pour une définition complète).

Élève qui poursuit des études privées. Élève qui n'est pas tenu de suivre un cours ou un programme dans une classe ordinaire, mais dont le travail en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat est reconnu et pour lequel la direction d'une école de jour a établi un processus d'évaluation.

Études personnelles. Études qu'un élève dispensé d'un cours, en tout ou en partie, poursuit sous la supervision d'un enseignant ou d'une enseignante.

Matière. Discipline ou branche particulière des connaissances. S'applique à des catégories générales (les sciences, par exemple) ou à des catégories précises (biologie, chimie, physique, etc.). Au cours d'une année scolaire, un élève peut étudier des matières ou prendre des cours de différentes années.

Niveau. Ce terme désigne le niveau de difficulté (fondamental, général ou avancé) des cours dispensés au palier secondaire. Lorsque la chose est possible et souhaitable, les cours doivent être offerts à plus d'un niveau.

Préparation à la vie. Ensemble des connaissances et aptitudes nécessaires à la vie de tous les jours.

Programme. Cours ou série de cours. On peut parler du programme d'étude de l'élève, du programme de l'école, du programme de français, du programme de cours regroupés et du programme de cours d'été.

Programme axé sur les activités de la collectivité. Programme répondant à une activité particulière ou à une caractéristique de la collectivité locale.

Programme axé sur les ressources. Programme d'apprentissage faisant appel à la participation active des élèves et à l'utilisation judicieuse de divers documents, matériel et ressources humaines.

Programme connexe. Série de cours regroupés permettant l'approfondissement d'un programme déterminé. Chacun des cours d'un programme connexe comporte un ou plusieurs éléments de la matière principale.

Programme d'enseignement destiné aux élèves en difficulté. Programme fondé sur les résultats d'une évaluation continue, comportant des objectifs particuliers et des services répondant aux besoins des élèves en difficulté.

Programme de cours regroupés. Ensemble de cours propres à une école, mettant l'accent sur un domaine particulier d'études : les arts, les études commerciales, l'électronique et l'informatique, par exemple.

Programme parascolaire. Programmes *intramuros,* interscolaires, sociaux et récréatifs qui font partie du programme scolaire.

Programme scolaire. Ensemble des expériences d'apprentissage scolaires et parascolaires dont l'école est responsable.

Programmes de français langue seconde
Programme de base : programme d'une durée de 60 à 120 heures, peu importe l'année.
Programme intensif : programme d'une durée minimale de 120 heures, comportant aussi une année complète d'enseignement d'une autre matière en français, mais dont la durée totale est inférieure à 404 heures.
Programme d'immersion partielle : programme d'une durée minimale de 405 heures pendant au moins un an, mais de pas plus de 689 heures.
Programme d'immersion totale : programme d'une durée minimale de 690 heures d'enseignement pendant au moins un an.

Prospectus des cours : Document préparé par l'école secondaire en vue de renseigner l'élève et ses parents sur les cours dispensés par l'école.

Services d'éducation aux élèves en difficulté. Ensemble des installations, matériel d'appui et personnel auxiliaire nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'enseignement aux élèves en difficulté.

Annexe B

Crédits obligatoires

Voici les programmes-cadres qui fondent les cours dans les matières obligatoires.

Anglais
Anglais, Jardin d'enfants à la 13e, 1970

Arts
Musique, cycle intermédiaire, 1976
Musique, cycle supérieur, 1977
Art, programme intermédiaire, I.13, 1968
Éveil au monde visuel, cycle supérieur, 1976
Expression dramatique, cycles intermédiaire et supérieur, 1981
Screen Education in Ontario, 1970

Études commerciales
Étude du consommateur, cycles intermédiaire et supérieur, 1972
Comptabilité, cycles intermédiaire et supérieur, 1978
Curriculum RP.31 (Commercial Subjects), 1963
Computer Studies, 1983 (Data Processing or System Analysis)
Utilisation des machines, cycles intermédiaire et supérieur, 1976
Marketing and Retail, RP.32, 1964
Curriculum RP.35, (Occupations), 1962
Dactylographie personnelle, cycles intermédiaire et supérieur, 1969
Dactylographie commerciale, communications et méthodes administratives, 1971
Sténographie, cycle supérieur, 1976

English
English, cycle intermédiaire, 1977
English, cycle supérieur, 1977
English as a Second Language/Dialect, 1977

Français
Français, cycle intermédiaire, 1977
Français, cycle supérieur, 1973
Français, S.46(13), 1968

French
French, Core Programs, 1980

Géographie du Canada
Géographie, cycle intermédiaire, 1977 (Le Canada)

Histoire du Canada
Histoire, cycle intermédiaire, 1977 (Les Canadiens d'aujourd'hui et la situation mondiale)

Mathématiques
Mathématique, cycle intermédiaire, 1980
Mathématique, cycle supérieur, 1972

Éducation physique et hygiène
Éducation physique et hygiène, cycle intermédiaire, 1978
Éducation physique et hygiène, cycle supérieur, 1975

Sciences
Biology RP.50, 1963
Biology, Grade 13, 1969
Chemistry, RP.51, 1965
Chemistry, S.17D, 1966
Chimie, 13e, 1967
Le milieu et nous, cycles intermédiaire et supérieur, 1973
Geology, RP.47, 1963
Physics, S.17A (11), 1966
Physique, 13e année, 1967
Sciences, cycle intermédiaire, 1978
Science RP.17, 1964 (11e et 12e année seulement)
Sujets techniques, RP.27, cycles intermédiaire et supérieur, 1963 (sciences : 11e et 12e année, tel qu'indiqué aux pages 227 à 237)

Sciences sociales, cycle supérieur
L'économique, cycle supérieur, 1971
La famille, cycle supérieur, 1977
Géographie, cycle supérieur, 1978
Orientation, cycles intermédiaire et supérieur, 1984
Histoire, cycle supérieur, 1970
Histoire des Franco-Ontariens, cycle supérieur, 1982
Le Droit, cycle supérieur, 1972
Man in Society RP.48, 1965
La politique et nous, cycle supérieur, 1972
Les autochtones du Canada, cycle supérieur, 1981
Urban Studies, cycle supérieur, 1971
Les grandes religions, cycle supérieur, 1971

Études technologiques
Sujets techniques, RP.27, cycles intermédiaire et supérieur, 1963
Curriculum RP.35 (Occupations), 1962
Arts graphiques, cycle supérieur, 1972
Éléments de technologie de la construction, cycle supérieur, 1970 et Supplément, 1970
Notions d'informatique, cycle supérieur, 1971
Éléments de technologie électrique S.27B, 1969 et Supplément, 1969
Cours de mécanique agricole, RP.27A, 1966
Éléments de technologie mécanique S.27D, 1968 et Supplément, 1969
Industrial Physics, S.27C (11-12), 1967
Industrial Arts, I.19 and S.19, 1962

Annexe C

Certificats en musique ouvrant droit à des crédits

1. Les certificats ci-dessous ouvrent droit à un maximum d'un crédit (cours autres que les CPO) en vue de l'obtention du DÉSO, en plus des autres crédits (cours de musique autres que les CPO) déjà accumulés à l'école.

- Royal Conservatory of Music of Toronto: Grade VIII Practical and Grade II Rudiments
- Western Ontario Conservatory, London: Grade VIII Practical and Grade II Rudiments
- McGill Preparatory School of Music: Grade 10 Practical and Grade 10 Theory
- Trinity College of Music, Londres, Angleterre: Grade VII Practical and Grade V Theory
- Royal Schools of Music, Londres, Angleterre: Grade VII Practical and Grade VI Theory

2. Les certificats ci-après ouvrent droit à un maximum d'un crédit CPO en vue de l'obtention du DÉSO, en plus d'un autre crédit au maximum (pour les cours de musique CPO) déjà accumulé à l'école.

- Royal Conservatory of Music of Toronto: Grade IX Practical and Grade III Harmony
- Western Ontario Conservatory, London: Grade IX Practical and Grade III Harmony
- McGill Preparatory School of Music: Grade 11 Practical and Grade 11 Theory
- Trinity College of Music, Londres, Angleterre: Grade VIII Practical and Grade VI Theory
- Royal Schools of Music, Londres, Angleterre: Grade VIII Practical and Grade VIII Theory

Remarques

a) Les cours *pratiques* comprennent les cours de musique instrumentale et de chant qui font l'objet d'un examen; ils ne comprennent pas les cours en arts du langage.

b) La note attribuée à l'élève est calculée selon la moyenne des notes obtenues dans ses cours pratiques *et* ses cours d'initiation *ou,* selon le cas, ses cours théoriques *ou* ses cours d'harmonie.

Annexe D

Équivalences de crédits

DÉS (jusqu'au 31 août 1989)	Situation normale d'un élève qui a terminé :				
	8e	**9e**	**10e**	**11e**	**Après la 11e année**
Nombre d'années terminées avec succès dans un programme de palier secondaire	0	1	2	3	plus de 3
Nombre minimum de crédits à accumuler en vue de l'obtention du diplôme	27	20	13	6	3
Nombre minimum de crédits à accumuler dans chaque domaine d'étude	3	2	1	-	-
Nombre de crédits *obligatoires* à accumuler au cycle intermédiaire	7	3	-	-	-
Nombre de crédits *obligatoires* à accumuler au cycle supérieur	2	2	2	1	-

La direction de l'école peut se servir de ce tableau, à sa discrétion, sous réserve des conditions suivantes : l'élève qui n'a pas accumulé de crédits en Ontario mais a terminé avec succès plus de trois années du palier secondaire doit obtenir au moins trois crédits du cycle supérieur avant d'être admissible au diplôme d'études secondaires (DÉS). S'il a terminé avec succès plus de trois ans d'études au palier secondaire et désire retourner aux études après avoir accumulé au moins trois crédits en Ontario, il peut être admissible au DÉS s'il accumule au moins un crédit du cycle supérieur.

DÉSO (dès juin 1986)	**Situation normale d'un élève qui a terminé :**					
		8^e	**9e**	**10e**	**11e**	**Après la 11e année**
Nombre d'années terminées avec succès dans un programme de palier secondaire		0	1	2	3	plus de 3
Nombre minimum de crédits à accumuler en vue de l'obtention du diplôme		30	22	14	7	4
Nombre minimum de crédits à accumuler dans chaque domaine d'étude				Sans objet		
Nombre de crédits *obligatoires* à accumuler au cycle intermédiaire				Sans objet		
Nombre de crédits *obligatoires* à accumuler au cycle supérieur	Français/English (cycle supérieur)			2	1	0
	Sciences sociales (cycle supérieur)			1	0	0

La direction de l'école peut se servir de ce tableau, à sa discrétion, sous réserve des conditions suivantes : l'élève qui n'a pas accumulé de crédits en Ontario mais a terminé avec succès plus de trois années du palier secondaire doit obtenir au moins quatre crédits du cycle supérieur avant d'être admissible au diplôme d'études secondaires de l'Ontario. S'il a terminé avec succès plus de trois ans d'études au palier secondaire et désire retourner aux études après avoir accumulé au moins trois crédits en Ontario, il peut être admissible au DÉSO s'il accumule au moins un crédit du cycle supérieur.

Annexe E

Conditions d'obtention des diplômes

DÉS

Nombre minimum de crédits	**Année scolaire de l'inscription en première année du palier secondaire**				**Remarques**
	1974-1975 1975-1976 1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980 1980-1981 1981-1982 1982-1983 1983-1984	(a)
pour l'obtention du DÉS comprenant les crédits suivants :	27	27	27	27	(b)
nombre de crédits dans chaque domaine d'étude	3	3	3	3	(c)
nombre de crédits en étude de l'anglais	4	2	2		(d)
nombre de crédits en études canadiennes	2				(e)
nombre de crédits dans les matières obligatoires :					
Cycle intermédiaire					(f)
Anglais (ou English)		2	2	2	(g)
Mathématiques		2	2	2	(g)
Sciences		1	1	1	(g)
Histoire du Canada			1	1	(g)
Géographie du Canada			1	1	(g)
Histoire du Canada ou Histoire du Canada et Géographie du Canada	2 ou 1 de chaque				
Cycle supérieur					
Anglais (ou English)				2	(g)

Remarques

a) Dans ce document, on entend par année scolaire la période commençant le 1[er] septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante.*

b) On encouragera l'élève à renforcer son programme en prenant plus que le minimum de 27 crédits obligatoires.*

c) Voir la section 4.1 pour la définition des domaines d'étude.*

d) Voir l'annexe B.*

e) Voir l'annexe D.*

f) Pour toute modification à la règle en ce qui concerne les matières obligatoires pour les élèves inscrits au cours de formation professionnelle, voir la section 8.1.*

g) Voir l'annexe A.*

*On renvoie à la *Circulaire H.S.1, 1979-1981*.

DÉSO

Nombre minimum de crédits	**Année scolaire de l'inscription en première année du palier secondaire**	**Remarques**
	1984-1985 et années suivantes	(a)
pour l'obtention du DÉSO comprenant les crédits suivants :	30	(b)
		(c)
nombre de crédits dans les matières obligatoires:		(d)
Français/English	5	(e)
Anglais/français langue seconde	1	
Mathématiques	2	
Sciences	2	
Histoire du Canada	1	
Géographie du Canada	1	
Cours supplémentaire de sciences sociales (supérieur)	1	(f)
Arts	1	(g)
Éducation physique et hygiène	1	
Affaires et commerce ou études technologiques	1	(h)

Remarques

a) Dans ce document, on entend par année scolaire la période commençant le 1er septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante.
b) Les élèves peuvent décider d'obtenir plus de trente crédits, surtout ceux qui comptent suivre des cours préuniversitaires.
c) La liste des matières sous la rubrique «domaines d'étude» n'existe plus.
d) En ce qui concerne les exemptions et les substitutions pour les élèves qui ne sont pas en difficulté, voir la section 4.10, remarque (d). Concernant celles des élèves en difficulté, voir la section 4.10, remarque (e).
e) Voir la section 4.10, remarque (b).
f) Voir la section 4.10, remarque (c).
g) Voir la section 4.10, remarque (c).
h) Voir la section 4.10, remarque (c).
i) L'ancien DÉS sera délivré jusqu'au mois d'août 1989. Les élèves qui commencent un programme d'études secondaires régi par la circulaire *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur* prépareront le nouveau DÉSO.

Index

Voir aussi les cinq annexes de la fin.

* Voir l'annexe A, *Quelques définitions*

Gov.Doc. Ontario. Ministère de
Ont.E l'éducation.
C578 Les écoles de l'Ontaric
OSIS aux cycles
1983 intermédiaire et
French

ISBN 0-7743-8657-6

83-015